



DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°116/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**,

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants : 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (a donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

116. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 27 voix POUR nomme Marietou CAMPANELLA secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécution du présent acte à la
date du 05.10.2023 »

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 116 - Désignation secrétaire de séance

.....
Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 26092023_116

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_116-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM116 Nomination secrétaire séance.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_116-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N° 118/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

118. ADMINISTRATION GENERALE – Information du remplacement de JM Manzato au sein des instances de Grand Lac

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Pour l'information de l'Assemblée, il est mentionné que monsieur Jean-Marie Manzato sera remplacé de la manière suivante au sein des instances de Grand Lac :

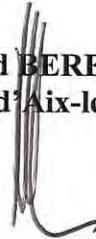
- Métropole Savoie : Monsieur Pierre-Louis BALTHAZARD,
- OTI : Monsieur Alain MOUGNIOTTE,

- SMSB : Monsieur Alain MOUGNIOTTE,
- Commission Mobilités : Monsieur Alain MOUGNIOTTE,

Le Conseil municipal à l'unanimité prend acte de l'information donnée.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023 « Le Maire certifie le caractère

Exécutoire le : 05.10.2023

exécutoire du présent acte à la date du 05.10.2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 118 - Information du remplacement de Jean-Marie Manzato
au sein des instances de Grand Lac

.....

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023
de réception :

.....

Numéro de l'acte : 26092023_118

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_118-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3 .5

- Institutions et vie politique
- Designation de representants
- Autres (dont SEM; Commissions...)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....

Nom du fichier : DCM118 Remplacement JM Manzato au sein des instances Grand
Lac.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_118-DE-1-
1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°119/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

119. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 18 juillet 2023

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 18 juillet 2023 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 27 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 18 juillet 2023,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05/10/2023»



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 119 - Approbation du PV de la séance du Conseil municipal
du 18 juillet 2023

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_119

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_119-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM119 Approbation pv du 18 juillet 2023.doc (99_DE-073-
217300086-20230926-26092023_119-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : PV du Conseil municipal 18 juillet 2023.pdf (21_DO-073-217300086-
20230926-26092023_119-DE-1-1_2.pdf)

PROCES VERBAL DU 18 JUILLET 2023



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°120/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (a donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

**120. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(CGCT articles L. 2122-22 et L.2122-23)**

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Décision n° 032/2023 du 10/07/2023 exécutoire le 13/07/2023 : convention d'occupation du domaine public

Objet : convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour l'occupation à usage exclusif d'habitation de l'appartement situé au 14 avenue de la Liberté au profit de Mme Jade Martinet. Cette occupation est consentie à compter du 7 juillet 2023, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction et moyennant une redevance de 430 euros.

Décision n° 033/2023 du 10/07/2023 exécutoire le 13/07/2023 : convention d'occupation d'un bien appartenant à la Ville

Objet : convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement situé au 2 rue Vaugelas au profit de Mme Agnès Gauthier. Cette occupation est consentie à compter du 1er juillet 2023, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction et moyennant une redevance de 425 euros.

Décision n° 034/2023 du 11/07/2023 exécutoire le 17/07/2023 : convention de prêt d'usage

Objet : convention de prêt d'usage à titre gratuit pour une durée de 13 jours à compter du 10 juillet 2023 pour l'occupation à usage exclusif d'habitation d'un appartement communal vacant et à usage exclusif de bureau d'un bâtiment annexe tenant lieu de salle de réunion, sis Promenade du Sierroz au profit de l'association « Solarium Tournant ».

Décision n° 035/2023 du 25/07/2023 exécutoire le 31/07/2023 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Grenoble dans la requête en référé suspension déposée par Ludovic Majchrzak et Mme Vanessa Rellet / PC accordé à monsieur et madame Hammadi 13 rue des Cygnes.

Décision n° 038/2023 du 01/08/2023 exécutoire le 01/08/2023 : rétrocession funéraire

Objet : rétrocession à la ville de la concession de madame Marie-Christine Duvivier née Fourt au prix de 439,53 euros.

Décision n° 039/2023 du 01/08/2023 exécutoire le 01/08/2023 : rétrocession funéraire

Objet : rétrocession à la ville de la concession de monsieur Dominique Duvivier au prix de 439,53 euros.

Décision n° 040/2023 du 21/07/2023 exécutoire le 10/08/2023 : tarifs parking

Objet : complément de la décision 069/2022 fixant les tarifs communaux de 2023 afin d'ajouter le tarif pour le parking dit « des Suisses ».

Décision n° 042/2023 du 05/09/2023 exécutoire le 08/09/2023 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Catherine Rey pour défendre messieurs Eskenazi Liming, Skotarek Rodolphe et Vandroux Benjamin contre monsieur Yassin B dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents communaux ainsi que la Ville devant la Cour d'Appel de Chambéry pour violences aggravées sur PDAP et dégradation de bien.

Décision n° 043/2023 du 05/09/2023 exécutoire le 08/09/2023 : constitution de partie civile

Objet : la commune se porte partie civile dans l'affaire « Yassin B » devant la Cour d'Appel de Chambéry pour violences aggravées sur PDAP et dégradation de bien.

Le Conseil municipal à l'unanimité prend acte de la communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du05.10.2023..... »



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 120 - Décisions prises par le Maire

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_120

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_120-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM120 Décisions prises par le Maire.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_120-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°121/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLEAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

121. AFFAIRES IMMOBILIERES

Passation d'un protocole d'accord transactionnel – renonciation à un achat de terrain aux consorts Coudurier

Nicolas VAIRYO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

A la suite d'un changement de programmation de la Commune d'Aix-les-Bains dans le cadre de l'aménagement du chemin des Biâtres, l'indivision Coudurier, représentée par Monsieur Philippe Coudurier, a demandé à la Ville une indemnité pour préjudice subi (travaux tenant notamment compte du déplacement de la clôture), de huit mille euros (8 000,00 €).

La Commune en retour, a proposé de payer aux consorts Coudurier, la somme de trois mille euros (3 000,00 €).

A la suite de ce désaccord, les parties aux présentes ont fait des concessions réciproques pour un dédommagement d'un montant de six mille euros (6 000,00 €). Un projet de protocole d'accord transactionnel a été rédigé par l'étude notariale Dal Dosso Pichon et est joint à la présente délibération municipale.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser le maire à signer le protocole d'accord ci-dessus évoqué.

Le protocole d'accord aura autorité de la chose jugée et constitue le mode de résolution le plus adapté au litige.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment l'article 2044,

VU le projet de protocole d'accord,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 le 12 septembre 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de prévenir un litige et l'accord intervenu entre les parties,

CONSIDERANT que le réaménagement du chemin des Biâtres constitue un intérêt général (voie douce et sécurité),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 22 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (France Bruyère et pouvoir de Marina Ferrari, Christian Pelletier et pouvoir de Gilles Camus), et 1 CONTRE (André Gimenez) :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **APPROUVE** le projet de protocole qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune le protocole ci-dessus désigné avec l'indivision Coudurier, dont les membres sont précisés dans le projet de protocole d'accord transactionnel joint ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que la Commune versera une indemnité transactionnelle de six-mille euros (6 000,00 €),
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 03.10.2023
Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023
Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

101271401

- PROTOCOLE TRANSACTIONNEL entre les consorts COUDURIER et
la COMMUNE AIX-LES-BAINS

VP/CP

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE

Au siège de l'Office Notarial,

Maître Valérie PICHON, Notaire de la Société Civile Professionnelle
«Stéphanie DAL DOSSO et Valérie PICHON, Notaires, associés d'une société
civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" à AIX-LES-BAINS
(Savoie), 6, Rue des Prés-Riants « Le Zénith », soussigné

A reçu le présent acte contenant :

ENTRE :

1°) Madame Odette Marie Renée **CHAMPY**, retraitée, demeurant à
TRESSERVE (73100) 1 chemin de l'Observatoire Les Jardins de Lamartine.

Née à CHAZEUIL (21260), le 17 mars 1932.

Veuve de Monsieur André Paul Louis **COUDURIER** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation.

fiscale.

est présente à l'acte.

2°) Monsieur Philippe Luc Paul **COUDURIER**, expert maritime, demeurant
à AIX-LES-BAINS (73100) 17 chemin des Biatres.

Né à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 29 juin 1969.

Divorcé de Madame Rania **KALI** suivant jugement rendu par le tribunal
judiciaire de THONON-LES-BAINS (74200) le 18 juillet 2016, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

3°) Monsieur Gilles Paul Gérard **COUDURIER**, sans profession, demeurant à GRESY-SUR-AIX (73100) 440 route de la Fougère FAM "Les Fougères".

Né à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 22 mai 1966.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'UNE PART

ET :

La **Commune d'AIX-LES-BAINS**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est à AIX-LES-BAINS (73100), place Maurice Mollard, identifiée au SIREN sous le numéro 217.300.086.

Représentée par

D'AUTRE PART

Tutelle de Monsieur Gilles COUDURIER

Monsieur Gilles COUDURIER est placé sous le régime de la tutelle tant en vertu du jugement rendu par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de LYON, en date du 10 décembre 1987, rendu définitif, régulièrement inscrit au Répertoire Civil, et publié par la mention de cette inscription mise en marge de l'acte de naissance de l'intéressé le 21 janvier 1988.

Etant ici précisé, savoir :

- Qu'en vertu du jugement de révision et de maintien de la tutelle rendu par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de LYON, le 4 mars 2010, Madame Odette Marie Renée, ci-dessus désignée, a été nommée tuteur de l'intéressé ;
- Qu'en vertu d'une ordonnance de dessaisissement rendue par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de LYON, le 21 avril 2010, il a été ordonné la transmission du dossier du majeur protégé au Juges des Tutelles du Tribunal d'Instance de CHAMBERY, par suite du changement de domicile de l'intéressé ;

La copie de la minute des jugements des 4 mars et 21 avril 2010 sont demeurés **annexées** aux présentes.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

I) Dans le cadre du réaménagement du chemin des Biâtres à proximité de la propriété cadastrée section BC N°418, une acquisition amiable d'environ 30 m², au prix de 260[€] le m², à prendre dans ladite parcelle, appartenant aux consorts COUDURIER sus-nommés, a été projetée par la commune d'AIX LES BAINS (Savoie).

La commune s'est également engagée à prendre en charge certains travaux.

Une décision du conseil municipal a été prise en ce sens le 14 décembre 2020.

L'évolution du projet permettant de le réaliser dans l'emprise publique, la commune d'AIX LES BAINS (Savoie) ne désire plus acquérir les 30 M² sus-visés.

CECI EXPOSE, il est passé au protocole d'accord suivant :

PROTOCOLE D'ACCORD

Suite au changement d'avis de la commune d'AIX LES BAINS, l'indivision COUDURIER a demandé à ladite commune une indemnité pour préjudice subi, de huit mille Euros (8.000 €).

La commune d'AIX LES BAINS en retour, a proposé de payer aux consorts COUDURIER, la somme de trois mille Euros (3.000 €).

Suite à ce désaccord, les parties aux présentes sont tombées d'accord pour un dédommagement d'un montant de SIX MILLE Euros (6.000 €).

MODALITES DE PAIEMENT

Les parties ont convenu que la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €) sera payée par la comptabilité de l'office notarial, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré sur état à la somme de CENT VINGT CINQ EUROS (125 €).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la commune d'AIX LES BAINS (Savoie).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : daldosso-pichon@notaires.fr .

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur **support électronique** aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 121 - Protocole transactionnel - Renonciation à un achat de terrain aux Consorts Coudurier

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_121

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_121-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM121 Protocole Coudurier.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_121-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM121 ANNEXE 1 Protocole Coudurier PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.doc (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_121-DE-1-1_2.pdf)
Protocole



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°122/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (a donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

122. AFFAIRES FONCIÈRE

Passation d'un protocole et constitution d'une servitude de passage

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Les conjoints Verguet propriétaires de la parcelle AK n° 190 attenante à la parcelle communale AK n° 68 ont cédé le 11 décembre 2000 à la Commune la parcelle AK n° 189 de 38 ca pour 2 926 francs détachée de la parcelle AK n° 62 pour permettre l'élargissement du chemin de la Baye.

Les conjoints ont pris l'attache de la Ville avec les demandes suivantes :

- Le rétablissement d'un chemin d'accès à la parcelle encore en leur possession (parcelle AK n° 190) et concession d'une servitude de passage à leur profit (ayant pour fonds servant la parcelle communale AK n° 68).

La Commune a émis dans un premier temps une fin de non-recevoir à leurs demandes.

Les consorts ont fourni à la Ville les pièces jointes au présent protocole. Le maire en exercice en 2000 a confirmé aux consorts la promesse consistant en la réalisation d'un chemin d'accès direct à la parcelle AK n° 190 des consorts.

En cet état, les parties se sont rapprochées le 17 mai 2023 et ont trouvé un accord, moyennant des concessions réciproques.

La Commune s'engage sur les éléments suivants :

- la concession d'une servitude de passage avec pour fonds servant une emprise sur la parcelle communale AK n° 68 d'environ 500 m² matérialisée au plan ci-joint et pour fonds dominant la parcelle AK n° 190 des consorts Verguet,
- la passation d'un acte administratif et publication de la servitude par la Ville.

En contrepartie, les consorts Verguet renoncent à leur demande de réalisation d'un chemin d'accès par la Commune.

La constitution de la servitude devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser le maire à signer le protocole d'accord ci-dessus évoqué et de l'autoriser à signer l'acte constituant une servitude de passage d'une emprise d'environ 500 m² sur la parcelle AK n° 68 avec pour fonds dominant la parcelle AK n° 190 des consorts Verguet.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593 et 2044,

VU l'avis des domaines n° 23-73008-28280 du 26 juin 2023,

VU l'arrêté donnant délégation du maire du 12 avril 2021 à Madame Marie-Pierre Montoro-Sadoux, première adjointe,

VU le plan de la servitude de passage objet de la présente délibération,

VU le projet de protocole d'accord,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 le 12 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt de prévenir un litige et l'accord intervenu entre les parties,

CONSIDÉRANT que l'élargissement du chemin de la Baye constitue un intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 28 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **APPROUVE** le projet de protocole qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune le protocole ci-dessus désigné avec les consorts Verguet ou toute autre personne s'y substituant,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer un acte administratif authentique constituant une servitude de passage y compris de canalisation souterraine avec pour fonds servant une emprise sur la parcelle communale cadastrée section AK n° 68 d'environ 500 m² matérialisé au plan ci-joint et pour fonds dominant la parcelle cadastrée section AK n° 190 propriété des consorts Verguet, au profit des consorts Verguet, ou de toute autre personne s'y substituant,
- **PRÉCISE** qu'aucun prix n'est versé, la contrepartie étant la renonciation des consorts Verguet à leur demande de réalisation d'un chemin d'accès par la Commune,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE D'UNE PART

La Commune d'AIX-LES-BAINS, identifiée au SIRET sous le numéro 217.300.086.00014, représentée pour la signature des présentes par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2023, et domicilié en cette qualité place Maurice Mollard à AIX-LES-BAINS,

Ci-après dénommée « la Commune » ;

ET D'AUTRE PART

Les consorts Verguet désignés ci-dessous :

- Monsieur Bernard Verguet,
- Madame Nicole Verguet dite Nicole Goddon,
- Monsieur Raymond Verguet,
- Monsieur Jean-François Verguet,

Ci-après dénommés « les consorts » ;

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE:

1. Les consorts Verguet ont cédé à la Commune d'Aix-les-Bains la parcelle cadastrée section AK n° 189 de 38 ca pour 2 926 francs issue d'un détachement de la parcelle mère cadastrée section AK n° 62 le 11 décembre 2000 pour permettre l'élargissement du chemin de la Baye.

Les consorts ont pris l'attache de la Ville avec les demandes suivantes :

- Le rétablissement d'un chemin d'accès à la parcelle encore en leur possession (parcelle cadastrée section AK n° 190) et concession d'une servitude de passage à leur profit (ayant pour fonds servant la parcelle communale cadastrée section AK n° 68).

La Commune a émis dans un premier temps une fin de non-recevoir à leurs demandes.

2. Les consorts ont fourni à la Ville les pièces jointes au présent protocole. Le maire en exercice en 2000 a confirmé aux consorts la promesse suivante :
 - La réalisation d'un chemin d'accès direct à la parcelle cadastrée section AK n° 190 des consorts.
3. En cet état, les parties se sont rapprochées le 17 mai 2023 et sont convenues de mettre un terme amiable au différend qui les oppose, moyennant des concessions réciproques.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le protocole a pour objet de mettre un terme définitif, conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, au différend qui oppose les parties, s'agissant de l'accès à la parcelle AK n° 190 des consorts Verguet.-

ARTICLE 2 : CONCESSIONS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Les parties acceptent de faire des concessions réciproques, en pleine connaissance de leurs droits respectifs et dans les conditions suivantes, sous réserve de l'entrée en vigueur du présent protocole, telle que prévue à l'article 4 :

A. La Commune, représentée par son maire en exercice dûment habilité, s'engage sur les éléments suivants :

- Concession d'une servitude de passage y compris de canalisation souterraine avec pour fonds servant un détachement de la parcelle communale cadastrée section AK n° 68 d'environ 500 m² matérialisé au plan ci-joint et pour fonds dominant la parcelle cadastrée section AK n° 190 des consorts Verguet,
- Passation d'un acte administratif authentique et publication de la servitude par la Ville.

La Commune renonce à rejeter toutes les demandes des consorts Veguet.

B. En contrepartie, les consorts Verguet renoncent à leur demande de réalisation d'un chemin d'accès par la Commune.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DU PROTOCOLE

Le présent accord serait caduc et chaque partie reprendrait toute liberté de droits, actions et prétentions à l'égard du trouble causé par le différend si la servitude de passage n'est pas signée par les parties avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La signature du présent protocole interviendra après que la délibération du Conseil municipal d'AIX-LES-BAINS, autorisera son maire à le signer.

La présente convention n'entrera toutefois en vigueur qu'au jour où les décisions et délibérations autorisant le maire à signer la présente transaction seront devenues définitives, par conséquent sous réserve qu'aucun recours gracieux ou contentieux n'ait été formé par qui que ce soit à leur encontre, dans un délai de deux mois et un jour, à compter de la signature de la présente transaction.

ARTICLE 5 : RÉGIME JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

Les parties déclarent que la présente transaction est intervenue librement après négociations entre elles.

Sous réserve de l'exécution effective, par chacune des parties, des obligations qu'il comporte, le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du code civil, en particulier au sens des dispositions de l'article 2052 du code civil, aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige issu de l'application ou de l'interprétation du présent protocole relèvera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont sises les parcelles mentionnées au présent protocole.

Fait, en 2 exemplaires originaux,
dont un remis à chacune des parties

À AIX-LES-BAINS, le

*Signatures à faire précéder de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour accord transactionnel »*

La Commune d'AIX-LES-BAINS
Représentée par son maire en exercice,
Renaud BERETTI

Les Consorts Verguet,
Monsieur Bernard Verguet,

Madame Nicole Verguet dite Nicole Goddon,

Monsieur Raymond Verguet,

Monsieur Jean-François Verguet

LUC DEVUN
GÉOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

Sébastien VINCENT
INGÉNIEUR-GÉOMETRE E.S.T.P.

Successesseurs d'André FALCOZ

" Le Zénith "
6, rue des Prés Riants
73100 AIX-LES-BAINS

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

VILLE D'AIX LES BAINS

Section AK N° 190 Chemin de la Baye

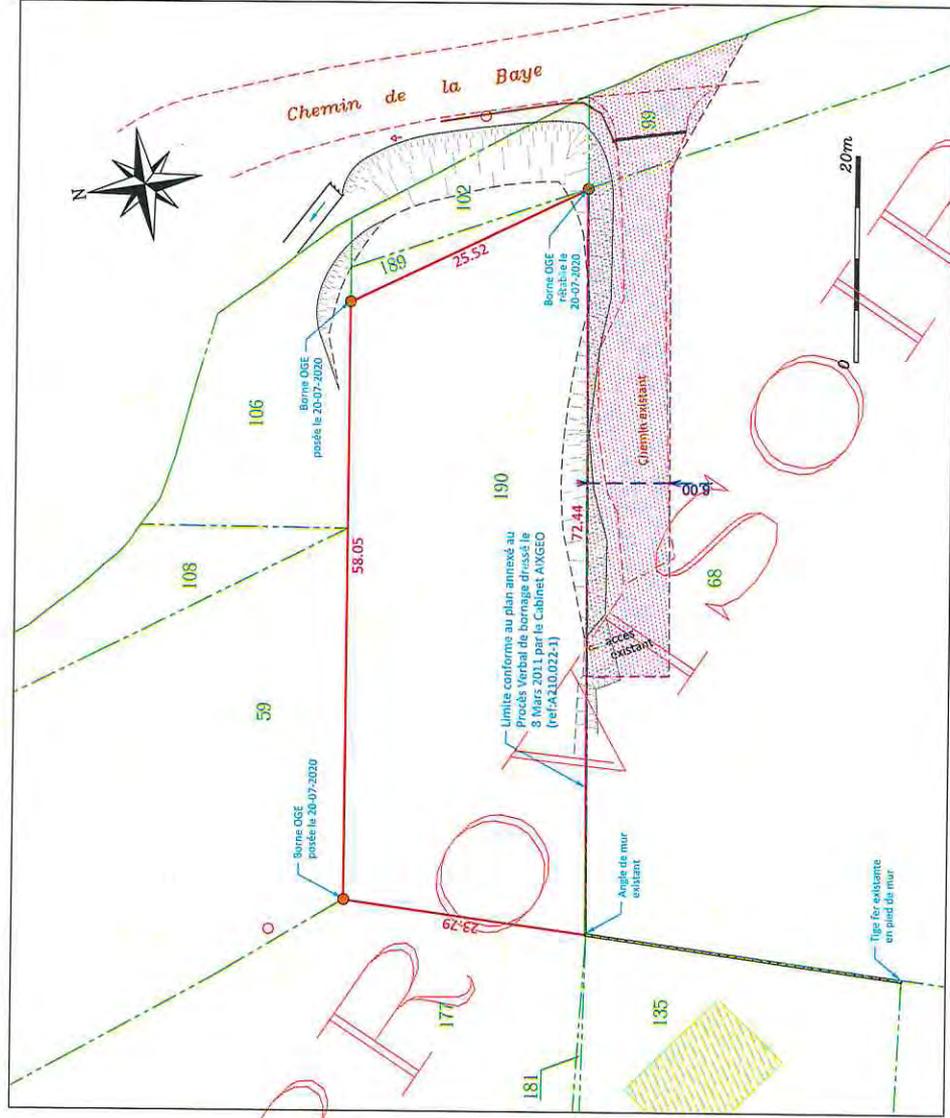
PROPRIETE DES CONSORTS VERGUET

Plan pour Constitution de
Servitude de Passage

Emprise de la servitude de passage suivant chemin existant à régulariser au profit de la propriété VERGUET
Fond Servant AK N° 68 et 99 (Ville d'Aix-les-Bains) - Contenance à titre indicatif: 5a 00 environ

RAPPEL:

- Les limites avec les propriétés riveraines ont été reconnues et mises en place avec l'accord des parties présentes ou représentées le 20-07-2020.
- Une fiche de présence et un croquis de reconnaissance de limite signés le 20 Juillet 2020 par les parties présentes ou représentées demeureront annexés aux archives du Cabinet VINCENT-DEVUN, ainsi que le Procès Verbal correspondant.



Application cadastrale des bâtiments

Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétés riveraines.
La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement

Dossier N°: 20101_202207

Dressé le: Juillet 2022

Minute: trav 2020

Tel: 04 79 61 05 47

Fax: 04 79 34 00 38

E-mail: bureau@vincent-devun.fr

N° 447 925 082 R.C.S Chambéry / Cabinet VINCENT-DEVUN S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts au capital de 7500 €

Levé de l'état des lieux visible et accessible réalisé le 22-06-2020
Levé complémentaire réalisé le 20-07-2022

Planimétrie : Système de projection, Conique Conforme 45

Altimétrie : Nivellement NCF - IGN 69

Rattachement GNSS au Réseau TERIA (le 22/06/2020)

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 122 - Protocole transactionnel et servitude de passage aux
Consorts Verguet

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_122

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_122-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM122 Passation protocole et servitude de passage Cts Verguet.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_122-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM122 ANNEXE 1 Passation protocole et servitude de passage Cts Verguet PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.doc (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_122-DE-1-1_2.pdf)

Protocole

Annexe : DCM122 ANNEXE 2 Passation protocole et servitude de passage Cts Verguet PLAN SERVITUDE.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_122-DE-1-1_3.pdf)

PLAN



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°123/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

123. AFFAIRES FONCIÈRES

Délibération complémentaire - Achat d'un tènement foncier non bâti à l'EPFL de la Savoie – Avenue du Grand Port

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Ville a sollicité de l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL) une convention opérationnelle d'intervention foncière concernant la parcelle bâtie cadastrée section BO n° 110.

D'une contenance de 07 a 75 ca, elle est située 1, avenue du Grand Port, classée en zone UA du plan local d'urbanisme.

Elle est attenante au domaine public ferroviaire et au domaine public communal. Son acquisition est nécessaire à la construction d'un parking sur le terrain supportant aussi le gymnase des Prés Riants.

Les motivations de la Ville sont donc de deux ordres : constituer une réserve foncière à moyen terme et permettre la construction d'un ouvrage public favorisant la vie économique aixoise (offre de stationnement notamment pour répondre aux affluences de véhicules les jours de marchés).

L'EPFL de la Savoie s'est rendu propriétaire du bien pour 295 000 € HT. Les conditions financières de son intervention sur quatre ans sont les suivantes : remboursement du capital 2 % par an. Les frais de portage sont de 1,50 % du capital mobilisé. Aujourd'hui la rétrocession est à mettre en œuvre.

Par délibération du 18 juillet 2023, le Conseil municipal a autorisé le maire à signer un acte d'achat du bien à l'Établissement public foncier local de la Savoie au prix de 295 000 € HT sans assujettissement à la TVA.

Or, il s'avère en réalité que la rétrocession entre dans le champs d'application de la TVA au taux de 20 %, la nature du bien ayant été modifiée en passant d'une maison de plus de cinq ans à un terrain non bâti (constitutif d'une réserve foncière) suite aux travaux de démolition.

Il est précisé que frais d'actes acquittés par l'EPFL sont inclus au prix conformément à la convention de portage. Il est également précisé que la Commune réglera les frais de portage dus à l'EPFL entre le 25 octobre 2022 (durée initiale du portage foncier) jusqu'à la date d'encaissement du prix dans la comptabilité de l'établissement public au vu d'une facture (complément des frais de portage).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération municipale du 30 octobre 2018 autorisant le maire à signer une convention d'intervention foncière avec l'EPFL de la Savoie,

VU la convention d'intervention foncière du 21 novembre 2018 et ses avenants 1 à 3,

VU la délibération municipale du 18 juillet 2023 autorisant le maire à signer l'acte de vente au profit de la Commune du tènement foncier non bâti cadastré section BO section n° 110 d'une contenance de 07 a 75 ca, et situé au n° 1, avenue du Grand Port,

VU l'avis domanial n° 2023-7300835623 du 30 mai 2023 et la conformité du prix de vente à celui-ci,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 12 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que cet achat permet la constitution d'une réserve foncière à moyen terme et la réalisation d'un parking en entrée de Ville à plus long terme et contribue donc à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 28 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'acte de vente au profit de la Commune de du tènement foncier non bâti cadastré section BO section n° 110 d'une contenance de 07 a 75 ca, et situé au n° 1, avenue du Grand Port pour le prix de deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (295 000,00 € HT) auquel s'ajoute les frais de notaire initiaux (3 370,57 € HT), soit un total de 358 044,68 € TTC, par l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL) dont le siège social est à Chambéry 25, rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, représenté par son directeur, Monsieur Philippe Pourchet dûment habilité à la signature de la présente en vertu des dispositions de l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que la Commune réglera également les frais de portage dus à l'EPFL entre le 25 octobre 2022 (durée initiale du portage foncier) jusqu'à la date d'encaissement du prix dans la comptabilité de l'établissement public au vu d'une facture (complément des frais de portage),
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...05.10.2023... »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 123 - Délibération complémentaire - Achat tènement foncier non bâti à EPFL - Avenue du Grand Port

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_123

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_123-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM123 Délibération complémentaire - Achat d'un tènement foncier non bâti à l'EPFL de la Savoie - Avenue du Grand Port.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_123-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°124/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (a donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

124. Ressources Humaines - Création de 2 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences »

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Cap Emploi ou la Mission locale Jeunes).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Dans ce cadre, il est proposé la création d'un poste d'assistant administratif du conservatoire (à 35 heures hebdomadaires) en lien avec pôle emploi et d'un poste d'agent d'accueil à la mairie de quartier du Sierroz (à 26 heures hebdomadaires) en lien avec la Mission Locale Jeunes.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission 1 du 12 septembre 2023.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 28 voix POUR :

- **VALIDE** la création d'un poste d'assistant administratif du conservatoire à compter du 21 août 2023 pour une durée de 9 mois, et d'un poste d'agent d'accueil de la mairie de quartier à compter du 1er octobre 2023 pour une durée de 6 mois dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences ». Les contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur.
- **FIXE**, pour chacun des postes, la rémunération à 100% du SMIC majoré de 200 € au prorata des heures effectuées pour le poste de chargé d'accueil.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 124 - Création de 2 postes dans le cadre du dispositif
"Parcours Emplois Compétences"

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_124

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_124-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .2 .4

Fonction publique

Personnel contractuel

Autres actes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM124 Parcours Emplois Compétences.doc (99_DE-073-217300086-
20230926-26092023_124-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°125/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

125. Ressources Humaines - Revalorisation de l'indemnité de télétravail

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé suivant.

La collectivité a délibéré en date du 6/12/2021 pour l'instauration du forfait télétravail, indemnité contribuant au remboursement des frais engagés par les agents au titre du télétravail.

Comme le prévoit l'arrêté du 23/11/2022 il est proposé que le montant du forfait télétravail soit augmenté de 2,50 € à 2,88 € par jour de télétravail effectué à compter du 1^{er} octobre 2023 dans la limite d'un montant annuel qui est porté de 220 € à 253,44 € par an.

Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle soit sur les paies des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

La seule signature d'un contrat de télétravail ne suffit pas pour percevoir ce forfait télétravail. Le versement de l'indemnité se déclenche par la saisie de l'agent de sa journée ou demi-journée de télétravail réalisée de façon effective dans l'application XNET de Sedit ; déclaration soumise à validation du supérieur hiérarchique.

Pour rappel l'indemnité de télétravail a été remise en place dans la collectivité à partir du 1^{er} février 2023. Elle avait été suspendue temporairement étant donné la reprise progressive du télétravail faute d'attribution d'ordinateurs portables (CODIR des 24/01 et 21/02/2023).

Pour l'avenir il est proposé que le montant de l'indemnité et le plafond annuel soient automatiquement revalorisés en fonction des montants fixés par les arrêtés ministériels correspondants publiés au Journal Officiel.

VU l'arrêté du 23/11/2022 modifiant l'arrêté du 26/08/2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26/08/2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 12 septembre 2023 ;

VU le Budget Primitif 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 septembre 2023

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 28 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à effectuer le versement des indemnités de télétravail sur présentation de justificatifs,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville,

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à
date du 05.10.2023 »



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 125 - Revalorisation de l'indemnité de télétravail

.....
Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 26092023_125

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_125-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique

Regime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM125 Revalo Indem télétravail.doc (99_DE-073-217300086-
20230926-26092023_125-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°126/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

126. Ressources Humaines - Indemnité déplacements intra-muros

Marietou CAMPANELLA est rapporteur de l'exposé suivant.

La délibération du 05/02/2004 a permis l'instauration d'une indemnité forfaitaire de mission pour les déplacements professionnels fréquents à l'intérieur de la commune d'Aix-les-Bains, dite indemnité intra-muros, réalisés par certains agents avec leur voiture personnelle.

Cette délibération prévoyait :

- une trentaine d'agents bénéficiaires sans en préciser le nom ou les fonctions ;
- un plafond annuel de 198,18 € (fixé par arrêté du Ministre de la Fonction Publique en date du 20/01/2000) ;
- un versement en deux fois par an ;
- l'établissement d'une liste annuelle des agents bénéficiaires et les montants individuels à verser.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de revoir les modalités et le périmètre de versement de cette indemnité, dans le cadre d'une mise à jour indispensable.

Il revient à l'organe délibérant de fixer par délibération la liste exacte des emplois dont les fonctions sont dites essentiellement itinérantes au sein de la commune.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur de la commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer de façon permanente d'un véhicule de service.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont, à ce jour, les suivantes :

SERVICES	FONCTIONS	LIEUX DE DEPLACEMENTS
Direction de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	Responsables d'Accueil de Loisirs et les adjoints	Déplacements entre ADL et divers
	Coordinatrice Enfance Jeunesse	Vers les 6 ADL et divers
	Assistante administrative	Pas destination fixe, selon le besoin
	Chef du service Petite Enfance	Les 3 multi-accueils et divers
	Agent d'entretien des écoles volant	Plusieurs écoles dans la même journée
	ATSEM volantes	Plusieurs écoles dans la même journée
	Animateur volant	Plusieurs écoles / ADL dans la même journée
	Auxiliaire de puéricultrice volante	Plusieurs sites dans la même journée
Sports	Les Educateurs des activités Physiques et Sportives (ETAPS) Le coordonnateur des ETAPS	9 écoles et 10 sites sportifs
Conservatoire	Les musiciens intervenants	Interventions dans les écoles et autres structures
Sécurité et Salubrité Publique	Le chef de service	Pas destination fixe, selon le besoin
	Les agents chargés de la sécurité incendie	Pas destination fixe, selon le besoin
	Le référent sécurité des ERP et hygiène salubrité	Pas destination fixe, selon le besoin
Domaine public	Chargé de la signalisation et du domaine public	Pas destination fixe, selon le besoin
Maison des Associations	L'agent de gestion à la Maison des Associations	Salles polyvalentes et divers
DRH Santé au travail	Référent médico-social	Pas destination fixe, selon le besoin
Entretien des bâtiments	Agent d'entretien des bâtiments	Plusieurs sites dans la même journée

Seuls ces agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public), occupant un emploi permanent, autorisés à utiliser leur véhicule personnel à moteur pour les besoins du service et l'exécution de leurs missions à l'échelle communale, sur autorisation de leur chef de service, peuvent être indemnisés de leurs frais kilométriques. Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent, délivré pour une durée d'un an. Il devra en outre fournir à la DRH une copie de sa carte grise et d'une attestation annuelle d'assurance personnelle couvrant les déplacements professionnels. L'agent ne pourra pas être remboursé des frais de stationnement engagés et n'aura droit à aucune indemnisation en cas de dommages subis par son véhicule.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté individuel. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 615 € (arrêté interministériel du 28/12/2020).

Lorsque c'est possible, il faudra privilégier néanmoins l'usage d'un véhicule de service.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

L'indemnité ne rentre pas dans le salaire brut et n'est donc soumise à aucune cotisation, et n'est pas assujettie à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu.

La collectivité peut néanmoins fixer par délibération des règles de remboursements dérogatoires, mais ces dernières ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus par les taux de remboursement kilométriques remboursés lors des déplacements temporaires liés à une formation ou une mission.

Ainsi :

- Les agents cumulant plus de 25 km parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle pourraient percevoir une indemnité forfaitaire annuelle de 450,00 €.

- Les agents cumulant moins de 25 km parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle pourraient percevoir une indemnité forfaitaire annuelle de 450,00 € rapportés au nombre de kilomètre parcourus soit $((XX \text{ km} \times 450,00 \text{ €}) / 25)$.

Pour ce faire, un formulaire d'état de frais (joint en annexe) sera rempli semestriellement par l'agent et validé par le chef de service.

Ce document sera soumis à la signature du supérieur hiérarchique avant d'être transmis à la Direction des ressources humaines :

- avant le 30/06/N pour versement sur la paie de juillet N,
- avant le 31/12/N pour versement sur la paie de janvier N+1.

Pour 2023, les agents présenteront un formulaire en octobre pour les déplacements effectués du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 et un formulaire avant le 31 décembre pour les déplacements effectués sur le second semestre.

VU le décret n° 2020-689 du 4/06/2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19/07/2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19/06/1991, notamment l'article 14 ;

VU l'arrêté du 28/12/2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 ;

VU l'arrêté du 14/03/2022 modifiant l'arrêté du 3/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 11 septembre 2023

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 28 voix POUR :

- **VALIDE** la prise en charge les frais de transport, pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite d'un forfait annuel maximum de 450€ ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à procéder au paiement de cette indemnité dans les conditions de l'exposé transcrit en délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023. »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

ÉTAT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE

Délibération du 11/09/2023

Utilisation du véhicule personnel pour l'exercice de missions itinérantes

- Versement de l'indemnité : Paie de juillet N (déplacements de janvier N à juin N)
 Paie de janvier N+1 (déplacements de juillet N à décembre N)

IDENTITÉ DE L'AGENT

NOM et PRÉNOM :

Emploi :

Service:

Vous êtes : fonctionnaire / contractuel

Résidence administrative (site d'affectation) :

Résidence familiale (adresse personnelle) :

AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

Date de l'ordre de mission permanent (délivré pour 1 an):

VÉHICULE PERSONNEL

Type / marque de véhicule personnel :

Immatriculation du véhicule :

Puissance fiscale du véhicule :

L'agent devra fournir à la DRH une copie de sa carte grise et une attestation d'assurance couvrant les déplacements professionnels.

SIGNATURE

Je soussigné,,auteur du présent état, en certifie l'exactitude à tous égards :

Fait le :

Signature AGENT:

Nom et Signature du SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE :

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 126 - Indemnité déplacements intra-muros

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_126

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_126-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique

Regime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM126 Indemnité déplacement intra-muros.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_126-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM126 ANNEXE Formulaire frais de déplacement intra muros.doc (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_126-DE-1-1_2.pdf)
Formulaire



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°127/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLEAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

127. Ressources humaines – Délibération relative à la mise en place de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

Christophe MOIROUD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Lors de sa séance du 6 décembre 2021, le présent Conseil municipal a validé la mise en place d'une indemnité pour chaque heure effectuée de nuit par les agents affectés au service de la police municipale.

Cette indemnité est depuis versée aux agents policiers municipaux membres de la brigade de sécurité nocturne, qui patrouille de 17h jusqu'à 3 heures du matin, sans parcours prédéfini.

Le besoin d'une extension de l'amplitude horaire se fait aujourd'hui sentir au sein du CSU (Centre de Supervision Urbain).

Le CSU est en lien permanent avec les équipes de police municipale pour les renseigner sur l'intervention et optimiser le résultat. Il fonctionne aujourd'hui avec deux agents, principalement sur les horaires de jour (8h à 12h et 14h à 17h) et est activé à des jours et horaires non conventionnels uniquement lors d'évènements particuliers tel que les cérémonies exposées au risque attentat ou les manifestations culturelles d'envergures.

Depuis maintenant plus de 2 ans, la Ville dispose d'une brigade de nuit et depuis 1 an d'une brigade moto. Ces 2 entités travaillent particulièrement en soirée.

Aujourd'hui la montée en compétence et en efficacité de l'ensemble de la police municipale se voit dans le besoin de permettre au CSU d'être activé régulièrement en soirée. Aussi, afin de permettre une couverture opérationnelle de 17h à 01h00 du matin, il est sollicité la possibilité de modifier les horaires d'un des deux agents du CSU afin qu'il soit présente sur ces horaires. Il est à noter que l'agent est volontaire pour modifier ses horaires.

La réglementation permet de valoriser cette activité en horaire décalé en versant une indemnité pour chaque heure effectuée de nuit, le dimanche ou un jour férié.

Pour rappel, à ce jour, le taux de l'indemnité pour travail de nuit c'est-à-dire entre 22h et 5h du matin est de 0,17€, qui peut être majoré jusqu'à 0,80€ en cas de travail intensif.
Le taux pour travail le dimanche et les jours fériés est de 0.74€ par heure effectuée entre 5h et 21h.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU les décrets n°76-208 du 24 février 1976 et n°61-647 du 10 mai 1961 relatifs à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que le personnel du CSU effectue une partie de son service entre 22 heures et 5 heures,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **DECIDE** qu'à compter du 1^{er} octobre 2023, les agents titulaires, stagiaires, contractuels affectés au CSU percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ...05.10.2023.»



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 127 - Indemnité de nuit pour agent CSU

.....
Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 26092023_127

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_127-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique

Regime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM127 Indemnité horaire pour travail normal de nuit.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_127-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°128/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

128. Ressources humaines / Questions diverses

Sophie PETIT-GUILLAUME est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

1 - Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

Textes de référence :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 34)

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)

Principe : Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de suppression d'emploi ou diminution du nombre d'heures de travail (assimilée à une suppression d'emploi), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le code général de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11 septembre 2023

Les suppressions de postes suivies de créations ci-dessous, sont proposées à l'avis de l'assemblée délibérante :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

FILIERE	N° Poste	INTITULE POSTES	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREES	ARTICLE
ADMINISTRATIVE	902	Directeur des affaires financières et juridiques => Directeur des finances et du contrôle de gestion	1 poste d'attaché principal TC	1 poste du cadre d'emploi d'attaché territorial TC	
	189	Responsable gestion comptable => Agent de gestion comptable	1 poste de rédacteur	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint administratif	Article L.332-14
	269	Adjoint chef de service => Agent du service Etat-civil	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint administratif	Article L.332-14
ANIMATION	564 575 620 683 774 775 916 929	Animateur	8 postes d'adjoint d'animation TNC 25%	8 postes du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 25%	Article L 332-8-5°
	594	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 48%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 48%	Article L 332-8-5°
	587	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 34%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 34%	Article L 332-8-5°
	692	Animateur => Adjoint BDL et coordinatrice CLAS (Contrat Local Accompagnement et Solidarité)	1 poste d'adjoint d'animation TNC 66%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TC	Article L.332-14
	575	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 25%		

	600	Adjoint du coordinateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 60%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 83%	Article L 332-8-2°
	582	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 77%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 85%	Article L.332-14
	569 634	Animateur	2 postes d'adjoint d'animation TNC 90%	2 postes du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 90%	Article L.332-14
	609	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 45%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 45%	Article L 332-8-5°
	470	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 54%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 54%	Article L.332-14
	591	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 83%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 83%	Article L.332-14
CULTURELLE	402	Directrice du conservatoire	1 poste du cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique TC	1 poste du cadre d'emploi de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie TC	
	374	Agent de bibliothèque	1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint territorial du patrimoine TC	
MEDICO-SOCIALE	750	Responsable multi-accueil Les Moussaillons	1 poste de puéricultrice de classe normale TC	1 poste du cadre d'emploi de puéricultrice TC	
	726	Animateur Relais Petite Enfance	1 poste d'éducateur de jeunes enfants TC	1 poste du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants TC	Article L.332-14
	711 712 733 735 739 741	Auxiliaire de puériculture	6 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale TC	6 postes du cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture TC	Article L.332-14 Article L 332-8-2°
	751	Éducateur de jeunes enfants	1 poste d'éducateur de jeunes enfants TC	1 poste du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants TC	Article L 332-8-2°
	353 358	ATSEM	2 postes d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe TC	2 postes du cadre d'emploi d'ATSEM TC	
SOCIALE	334	ATSEM	1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'ATSEM TC	
	339	ATSEM	1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'ATSEM TC	

TECHNIQUE	52	Chargé d'opérations d'aménagements urbains	1 poste de technicien TC	1 poste du cadre d'emploi d'ingénieur TC	Article L 332-8-2°
	55	Adjoint du Directeur des Systèmes d'Information	1 poste de technicien principal de 1ère classe TC	1 poste du cadre d'emploi de technicien TC	Article L 332-8-2°
	999	Technicien support et de proximité	1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'adjoint technique TC	Article L.332-14
	69	Responsable d'équipe parcs et jardins centre ville	1 poste d'agent de maitrise principal TC	1 poste du cadre d'emploi d'agent de maitrise TC	
	493	Responsable d'équipe parcs et jardins parc	1 poste d'agent de maitrise TC	1 poste du cadre d'emploi d'agent de maitrise TC	Article L.332-14
	91 103	Agent des espaces verts élagueur «équipe centre ville »	2 poste d'adjoint technique TC	2 postes du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14
	56	Opérateur vidéoprotection	1 poste d'adjoint administratif TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14
	746	Agent polyvalent petite enfance	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	
	745	Agent polyvalent petite enfance	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	
	173	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L 332-8-2°
	666	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint d'animation TNC 27%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 27%	Article L 332-8-5°
	116	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 70 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 70%	Article L.332-14
	592	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique TNC 40 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 40%	Article L 332-8-5°
	914	Agent de service	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 42 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 42%	Article L 332-8-5°
	354	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique TNC 80 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 80 %	Article L.332-14
211	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC		

208	Agent d'entretien des bâtiments	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	
212	Agent d'entretien des bâtiments	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14
665	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 32 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 40%	Article L 332-8-5°
472	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 49 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 49%	Article L 332-8-5°
486	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 38 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 38%	Article L 332-8-5°
917	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 40 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 53%	Article L 332-8-5°
583	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 37 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 37%	Article L 332-8-5°
621	Agent de service et animateur	1 poste d'adjoint technique TNC 68 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 68%	
628	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 42 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 42%	Article L 332-8-5°
598	Agent de service et entretien	1 poste d'adjoint technique TNC 42%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 54%	Article L.332-14
638	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 40 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 46%	Article L 332-8-5°
693	Agent de service => agent de service et animateur extrascolaire	1 poste d'adjoint technique TNC 37%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 60%	Article L.332-14
637	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 40 %	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TNC 49%	Article L 332-8-5°
749	Agent polyvalent petite enfance	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	
177	Agent de salubrité chauffeur poids lourd	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint technique TC	Article L.332-14

Le poste **52, Chargé d'opérations d'aménagements urbains** va être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise de la conception en aménagements urbains, des techniques en travaux publics et paysagers.

Les fonctions consistent à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de projets techniques en aménagements urbains et voiries
- Gérer la conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre interne (études préalables, les plans de projet, élaboration des DPGF, demande de devis ou rédaction de CCTP des marchés de travaux, analyse des offres reçues, direction des travaux, y compris les réceptions ; ou externe (études d'esquisse puis vous rédaction des CCTP des marchés et analyses des offres nécessaires au recrutement d'un cabinet de maîtrise d'œuvre, suivi des prestations des cabinets retenus, durant toute la vie du projet, de sa phase de conception à la fin des travaux et la réception).
- Assurer le lien sur les projets avec la direction des Services Techniques Municipaux, les élus, les concessionnaires, les usagers, les riverains, etc...

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 445. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement. La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Le poste **55, Adjoint du directeur des systèmes d'information** va être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise du management par projets et objectifs, et des référentiels et outils dans la conduite de projets (ITIL, PRINCE 2, CoBIT, AGILE...)

Les fonctions consistent à :

- Manager l'équipe et gérer les activités du service Etudes
- Coordonner et faciliter la réalisation des projets informatiques ou de télécommunication conformément au cahier des charges défini par la maîtrise d'ouvrage et confié à la maîtrise d'œuvre.
- Mettre en œuvre le schéma directeur du SI, conduire, avec le DSI et en relation avec l'administrateur systèmes SI, la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de systèmes SI.
- Assurer de manière optimale la gestion administrative et financière du service informatique.
- Contrôler l'application du droit et la sécurité informatique.
- Accompagner le changement (organisationnel et management de l'information).

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 465. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement. La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Le poste **173, Agent d'entretien des écoles** va être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise quant aux règles d'hygiène et aux techniques de nettoyage.

Les fonctions consistent à :

- Garantir des conditions d'hygiène et de sécurité optimales pour l'accueil des enfants au sein des établissements scolaires
- Veiller au bon état du matériel et à une gestion optimale du stock de produits

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 362. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Les postes **666 et 592**, Agent d'entretien des écoles à temps non complet < 50% vont être pourvus par le recrutement d'un agents contractuels de catégorie C en application de l'article L.332-8-5° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C pour les temps non complet < 50% sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise quant aux règles d'hygiène et aux techniques de nettoyage.

Les fonctions consistent à :

- Garantir des conditions d'hygiène et de sécurité optimales pour l'accueil des enfants au sein des établissements scolaires
- Veiller au bon état du matériel et à une gestion optimale du stock de produits

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 361. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Le poste **1017**, Animateur périscolaire à temps non complet < 50% va être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C en application de l'article L.332-8-5° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C pour les temps non complet < 50% sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise quant aux règles essentielles de sécurité et d'hygiène de l'enfant.

Les fonctions consistent à :

Accueillir les enfants en toute sécurité et animer les temps d'accueil périscolaires autour des objectifs du projet pédagogique de l'accueil périscolaire :

- proposer un cadre d'accueil structurant, sécurisant et équitable
- favoriser le mieux-vivre ensemble
- favoriser la curiosité et la découverte par la pratique

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 361. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Le poste **600 adjoint du coordinateur** va être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise quant aux règles essentielles de sécurité et d'hygiène de l'enfant.

Les fonctions consistent à :

Accueillir les enfants en toute sécurité et animer les temps d'accueil périscolaires autour des objectifs du projet pédagogique de l'accueil périscolaire :

- proposer un cadre d'accueil structurant, sécurisant et équitable
- favoriser le mieux-vivre ensemble
- favoriser la curiosité et la découverte par la pratique
- Assurer la suppléance du coordinateur

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 361. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Les postes **637 et 914**, Agent de service à temps non complet < 50% vont être pourvus par le recrutement d'agents contractuels de catégorie C en application de l'article L.332-8-5° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C pour les temps non complet < 50% sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise quant aux règles HACCP, les besoins de l'enfant et les règles de vie.

Les fonctions consistent à :

-Garantir le Service des repas des Restaurants Scolaires dans les délais impartis et dans le respect des enfants

-Contribuer à la bonne santé alimentaire des enfants

-Assurer ponctuellement l'encadrement des enfants.

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 361. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Le poste **711, Auxiliaire de puériculture** va être pourvu par le recrutement d'agent contractuel de catégorie B en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise quant au développement physique et psychomoteur de l'enfant et au règles d'hygiène et de sécurité nécessaires à son bien-être.

Les fonctions consistent à :

-Favoriser le développement de l'enfant tant en matière de santé, d'éducation que de socialisation.

-Permettre aux Parents de conjuguer vie familiale, vie professionnelle et vie sociale en les accompagnant dans leur rôle parental.

-Contribuer au bon fonctionnement de la structure.

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 356. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Le poste **751, Éducateur de Jeunes Enfants** va être pourvu par le recrutement d'agent contractuel de catégorie A en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une expérience qualifiante dans le domaine concerné et une expertise quant au développement physique et psychomoteur de l'enfant, des politiques familiales petite enfance et des médiations éducatives.

Les fonctions consistent à :

-Participer au bien-être et à l'éveil de l'enfant

-Concevoir et conduire l'action éducative au sein d'une équipe pluri professionnelle

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 390. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Le poste **146, Agent de salubrité polyvalent** va être pourvu par le recrutement d'agent contractuel de catégorie C en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C pour une durée de deux ans lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement nécessite une maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'activité professionnelle et l'utilisation de matériel spécifique (souffleuse, débroussailleuse, aspirateur de déchets, aspirateur de feuilles...)

Les fonctions consistent à :

- Assurer la propreté et la viabilité du domaine public.

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 361. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement.

La durée de l'engagement est fixée à 2 ans. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

Postes accroissement temporaire d'activité

La création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité est régie par l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Pour renforcer l'équipe de la bibliothèque, notre commune se dote des renforts dont elle a besoin pour assurer l'ouverture des samedis.

2 postes d'adjoint du patrimoine à temps non complet.

Rémunération : échelle C1, 1er échelon.

Nature des fonctions : agent d'accueil de la bibliothèque municipale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **APPROUVE** la délibération telle que présentée,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023
Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023
Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/10/2023. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 128 - Modification du tableau des emplois

.....

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023
de réception :

.....

Numéro de l'acte : 26092023_128

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_128-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....

Nom du fichier : DCM128 Tableau des emplois CM septembre 2023.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_128-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°129/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (a donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

129. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SAS Eau & Soleil du Lac pour la pose de panneaux photovoltaïques – Espace Puer à Aix-les-Bains

Jérôme DARVEY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par la SAS Eau & Soleil du Lac tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 105.000 euros, finançant la pose de panneaux photovoltaïques – Espace Puer à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 00002787340 en annexe signé entre la SAS Eau & Soleil du Lac, ci-après l'emprunteur et le Crédit Agricole des Savoie,

VU la loi transition énergétique du 17 août 2015 qui favorise toute forme de financement participatif autour d'un projet d'installations d'énergie renouvelable porté par un opérateur privé,

VU le respect des ratios prudentiels fixés aux articles L. 2252-1 du CGCT.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 12 septembre 2023,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 105.000 euros souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Agricole des Savoie, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 00002787340.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 52.500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole des Savoie, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SAS Eau & Soleil du Lac pour la pose de panneaux photovoltaïques – Espace Puer à Aix-les-Bains,

- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que la SAS Eau & Soleil du Lac sera appelée à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023
Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023
Exécutoire le : 05.10.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...05.10.2023... »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 129 - Garantie emprunt Eau et Soleil du Lac

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_129

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_129-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM129 Garantie emprunt SAS Eau & Soleil du Lac - Espace Puer - Pose panneaux photovoltaïques.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_129-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM129 ANNEXE Garantie emprunt SAS Eau et Soleil du Lac - Espace Puer - Contrat de prêt.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_129-DE-1-1_2.pdf)

CONTRAT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°130/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLEAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

130. AFFAIRES FINANCIÈRES

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Karine DUBOUCHET est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

Il convient d'autoriser le maire à signer les conventions financières (ou les avenants nécessaires) qui seront établies pour les associations percevant plus de 23.000 euros.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 12 septembre 2023,
VU le Budget Primitif 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé en délibération,
- VOTE l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03 .10. 2023
Publié sur le site de la commune le : 05 .10. 2023
Exécutoire le : 05 .10. 2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023

SECTION FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2023	CM du 26.09.2023
025 - Aides aux Associations	6574	Académie d'Échecs de l'Agglomération d'Aix-les-Bains « La Dent du Roi »	Adm. Gén.	300,00	2 000,00
33 – Action Culturelle	6574	DEVA	DSPop	71 980,00	16 000,00
832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques	6574	Acquisition de deux roues électriques	VID	70 000,00	
		Anselmet Philippe			250,00
		Anthoine Milhomme Didier			250,00
		Betak Lucie			250,00
		Boucher-Sanchez Maryse			139,90
		Bourgeois Benoit			250,00
		Bouton Brigitte			207,94
		Bouttaz Romaric			250,00
		Canet Antoine			250,00
		Charvin Yoann			139,90
		Corret Mario			119,90
		Darve Alexia			76,69
		Dedisse Aurélie			99,90
		Delbarre Thomas			80,00
		Delumeau Nicole			249,00
		Devrue Guillaume			250,00
		Dunoyer Michel			250,00
		Fanals Kjersti			250,00
		Fenot Valérie			250,00
		Fievet Anais			221,88
		Fortunato Jean-Paul			145,44
		Gallay Muriel			129,90
		Gras Anais			250,00
		Hugo Serge			240,00
		Jacquin Brigitte			250,00
		Jiguet-Jiglairaz Jocelyne			250,00
		Le Drezen Olivier			140,00
		Le Ru Eric			250,00

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2023

SECTION FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2023	CM du 26.09.2023
		Mazeau Jacques			209,00
		Merand Michel			250,00
		Millet Alain			250,00
		Mirgain Sylvie			250,00
		Moskal Sacha			250,00
		Peng Tao			250,00
		Pillard Charlotte			211,04
		Pineau Olivier			79,90
		Raineri Benjamin			209,90
		Robin Stéphanie			99,00
		Rouaud Carole			250,00
		Roy Alphonse			159,90
		Tirquit Florence			250,00
		Varon Fabrien			250,00
		Velle Anne			227,40
		Wirtensohn Alain			250,00
<i>Sous-total – 832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques</i>	6574	<i>Acquisition de deux roues électriques</i>			8 936,59

832 – Actions spécifiques de lutte contre la pollution – EE01 – Vélos électriques

Rappel sommes déjà attribuées :

CM du 18.07.2023 :

3 788,77

CM du 26.09.2023 :

8 936,59

Reste à attribuer :

57 274,64

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 130 - Attribution de subventions aux associations et autres
bénéficiaires

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_130

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_130-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM130 Attribution subventions.doc (99_DE-073-217300086-
20230926-26092023_130-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM130 ANNEXE Attribution subventions.pdf (21_DO-073-217300086-
20230926-26092023_130-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°131/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (a donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

131. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

**Budget principal, budget annexe « Parkings », budget annexe « Activités touristiques » 2023 –
Décision modificative n° 1**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Suite au vote du budget primitif le 28 février dernier, et du budget supplémentaire du 13 juin, il vous est proposé la décision modificative n° 1 pour le budget principal.

Il s'agit en effet d'ajuster les crédits tant en dépenses qu'en recettes afin de pouvoir équilibrer quelques lignes budgétaires 2023. Les tableaux reprenant l'ensemble des mouvements sont repris en annexe.

En dépenses de fonctionnement sont notamment pris en compte les éléments suivants : complément pour deux subventions, complément pour des dépenses liées à des opérations d'élagage supplémentaires induites par les deux épisodes tempétueux subis par la commune cet été. Et enfin des compléments permettant de compléter notre diagnostic « ouvrages d'art » et l'entretien de nos fontaines.

Des recettes de fonctionnement complémentaires sont également inscrites afin de constater une légère hausse des droits de mutation par rapport à l'inscription budgétaire qui était prudente. Deux dépenses ayants pu être financées en investissement permettent également de réduire les dépenses de fonctionnement (étude Archipat et pompe relevage).

En investissement les mouvements sont essentiellement liés à la prise en compte, en recettes, de la subvention FIPD pour les travaux de mise en place de la vidéo surveillance de l'hippodrome, ainsi que des écritures d'ordre (identiques en dépenses et en recettes) pour les études non suivies de travaux effectuées en 2021 et 2022.

Au titre des dépenses sont prévus, des ajustements des crédits engagés sur l'opération de voirie Avenue Victoria et l'achat d'un pigeonnier contraceptif.
(le don correspondant sera retranscrit budgétairement dès la réalisation des écritures notariales).

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations relatives à l'adoption des budgets primitifs 2023,

CONSIDÉRANT que depuis lors des situations nouvelles sont apparues, tant en dépenses qu'en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires

CONSIDÉRANT que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre des budgets,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **ADOpte** le projet de décision modificative n° 1 pour le budget principal.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1 – 2023 – Recettes de Fonctionnement

RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
7381	73	01	Recettes supplémentaires droits de mutation (en fonction du réalisé au 15/09)	50 000,00
			sous total	50 000,00

GESTIONNAIRE : JEUNESSE COORDINATION				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
74718	74	424	Subvention Région Académique Auvergne Rhône Alpes Colos Apprenantes	15 867,00
			sous total	15 867,00

TOTAL RECETTES REELLES	65 867,00
-------------------------------	------------------

RECETTES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	Chap	fonction	objet	montant €
			sous total	0,00

TOTAL RECETTES D'ORDRE	0,00
-------------------------------	-------------

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	65 867,00
---	------------------

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1 – 2023 - Dépenses de Fonctionnement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
6288	011	01	Réserve Finances	170 738,00
617	011	0201	Études Archipat mandaté en investissement	-144 000,00
65888	65	020	Réserve Finances pour complément subventions	-10 000,00
6574	65	01	Réserve Finances pour complément subventions	-8 000,00
			sous total	8 738,00

GESTIONNAIRE : SPORTS				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
6574	65	33	Complément de subvention Echecs	2 000,00
			sous total	2 000,00

GESTIONNAIRE : FONCIER				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
62878	011	0205	Remboursement pompe de relevage SCI FONCIERE RU suite article 3 acte de vente du 08/07/2015 (mandaté en investissement en 2145)	-35 871,00
			sous total	-35 871,00

GESTIONNAIRE : VID				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
6188	011	8220	Diagnostics des ouvrages d'art (transfert depuis l'investissement)	20 000,00
			sous total	20 000,00

GESTIONNAIRE : ESPACES VERTS				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
61524	011	8330	Elagage suite tempête	30 000,00
61521	011	8220	Entretien des fontaines	25 000,00
			sous total	55 000,00

GESTIONNAIRE : DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION				
art.	op/chap	fonction	objet	montant €
6574	65	33	Complément de subvention DEVA	16 000,00
			sous total	16 000,00

TOTAL DEPENSES REELLES	65 867,00
-------------------------------	------------------

DEPENSES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	chapitre	fonction	objet	montant €
			sous total	0,00

TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00
-------------------------------	-------------

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	65 867,00
---	------------------

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2 – 2023 - Dépenses d'investissement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	op.	fonction	objet	montant €
2188		01	Réserve Finances (reconstitution)	17 370,00
			sous total	17 370,00

GESTIONNAIRE : SECURITE HYGIENE SALUBRITE				
art.	op.	fonction	objet	montant €
2138	AH04	12	Commande d'un pigeonnier contraceptif	21 000,00
			sous total	21 000,00

GESTIONNAIRE : VIE DES QUARTIERS				
art.	op.	fonction	objet	montant €
204182		72	Reversement Subvention PLH Grand Lac pour le 1007 (voir recettes en parallèle) HALPADES	11 000,00
			sous total	11 000,00

GESTIONNAIRE : VID				
art.	op.	fonction	objet	montant €
2128	2202	8220	APO2 Place de Lafin : Ajustement de l'AP	-41 039,00
2151	202303	822	Travaux supplémentaires sur l'Avenue Victoria	41 039,00
			sous total	0,00

TOTAL DEPENSES REELLES	49 370,00
-------------------------------	------------------

DEPENSES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	Chap.	fonction	objet	montant €
2116	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2022)	1 370,00
2128	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2022 et 2021)	52 000,00
21311	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2022)	1 000,00
21316	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2022)	1 100,00
2135	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2022 et 2021)	225 000,00
21318	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2022 et 2021)	44 500,00
2151	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2022)	8 400,00
			sous total	333 370,00

TOTAL DEPENSES D'ORDRE	333 370,00
-------------------------------	-------------------

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	382 740,00
--	-------------------

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2 – 2023 - Recettes d'Investissement

RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE : PM				
art.	op./Chap	fonction	objet	montant €
1311	RUGBY2023	110	Subvention d'équipement FIPD pour vidéo surveillance hippo	38 370,00
			sous total	38 370,00

GESTIONNAIRE : VIE DES QUARTIERS				
art.	op./Chap	fonction	objet	montant €
13251	13	72	Subvention PLH Grand Lac pour le 1007 (HALPADES) (voir dépenses en parallèle)	11 000,00
			sous total	11 000,00

TOTAL RECETTES REELLES	49 370,00
-------------------------------	------------------

RECETTES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES				
art.	chapitre	fonction	objet	montant €
2031	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2022)	104 570,00
2033	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2022)	1 800,00
2031	041/PATRI	01	Réintégration études (année 2021)	227 000,00
			sous total	333 370,00

TOTAL RECETTES D'ORDRE	333 370,00
-------------------------------	-------------------

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	382 740,00
--	-------------------

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 131 - Décision modificative N°1

.....
Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 26092023_131

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_131-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .4

Finances locales

Décisions budgétaires

Décisions modificatives

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM131 DM 1.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_131-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM131 ANNEXE DM 1.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_131-DE-1-1_2.pdf)

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°132/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

132. AFFAIRES FINANCIÈRES

Ajustement des Autorisations de Programmes et opérations

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé l'AP 22.02 « Place de Lafin », modifiée par délibération du 28 février 2023 (crédits de paiement affectés en totalité sur 2023 à hauteur de 520 K€).

En effet, les travaux sont terminés et il est donc possible de récupérer les crédits de paiement non consommés soit 41.039 euros.

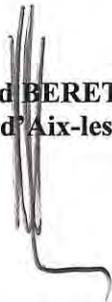
Pour information, ces crédits de 41.039 euros seront redéployés sur l'opération votée « Avenue Victoria ». En effet, l'opération de travaux « avenue Victoria – Réfection et aménagements et trottoirs » (qui n'est pas une AP) avait été votée lors du conseil municipal du 28 février 2023 pour un montant de 200.000 euros. Or, il s'avère que le remplacement de canalisations, non prévu au départ, est aujourd'hui nécessaire. Il est donc proposé de fixer le montant de cette opération à 241.039 euros.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 12 septembre 2023,
VU le Budget Primitif 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023
Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023 ✓
Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 132 - Ajustement des autorisations de programmes et opérations

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_132

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_132-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM132 Ajustement AP CP.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_132-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°133/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (a donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

133. AFFAIRES FINANCIÈRES

Indemnisation de tiers hors assurances

Jérôme DARVEY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Considérant que la police d'assurance « responsabilité civile », institue une franchise de 500 euros,
Considérant que la police d'assurance « dommages aux biens », institue une franchise de 10.000 euros,

Il peut également être pertinent, dans certains cas, pour la Ville de régler directement les tiers. En effet cela permet de ne pas aggraver la sinistralité et se prémunir ainsi d'une augmentation de primes voire d'une résiliation.

La responsabilité de la Ville est susceptible d'être engagée vis-à-vis de tiers lors de l'exercice de ses missions de service public ou en sa qualité de maître d'ouvrage.

Les tiers qui acceptent l'indemnisation proposée, renoncent à tout recours contre la Ville.

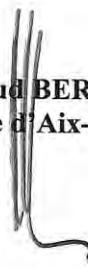
Le 22 août 2023, lors d'un débroussaillage par un agent de la Ville, le véhicule de monsieur Jérôme POULENARD a été endommagé. Son assureur, la MAIF a fait une réclamation chiffrée de 160,28 euros correspondant aux frais engagés.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 12 septembre 2023,
VU le Budget Primitif 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à effectuer le versement d'indemnités sur présentation de justificatifs,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville,

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023
Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023
Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

INDEMNISATION DE TIERS HORS ASSURANCES

Date sinistre	Nom du sinistré	Assurance	RIB	Montant du sinistre
22/08/23	Poulenard Jérôme	MAIF		160,28

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 133 - Indemnisation de tiers hors assurances

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_133

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_133-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM133 Indemnisation de tiers hors assurances.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_133-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM133 ANNEXE Indemnisation de tier hors assurances.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_133-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°134/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

134. AFFAIRES FINANCIÈRES

Cession des instruments de musique au profit de l'association « L'Asso des Notes » :

Valérie VIOLLAND est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

L'objet de la présente délibération est tout d'abord d'entériner la cession des instruments de la Ville à l'association « L'Association des Notes ».

Une précédente délibération n° 146 / 2022 en date du 5 décembre 2022 avait été prise pour que la Ville accepte le don de l'ancienne association.

Cette future association pourra alors gérer le parc instrumental en organisant la location des instruments aux usagers et en s'occupant des réparations et des achats de consommables indispensables au bon fonctionnement du parc instrumental.

Pour ce faire, elle percevra les cotisations des usagers, ce qui lui permettra également de soutenir financièrement certains projets du conservatoire.

Les instruments avaient été acquis sur fonds propres de l'AEPECA, il semble donc logique que cette cession se fasse à titre gratuit.

A noter également que la convention, jointe en annexe, prévoit la rétrocession automatique des instruments en cas de dissolution de l'association.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 12 septembre 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **ACCEPTE** la cession de 176 instruments (liste en annexe),
- **DONNE** délégation au maire pour fixer, par convention jointe en annexe, les conditions de mise à disposition des dits instruments au profit de l'association « L'Asso des Notes »,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 03.10.2023
Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023
Exécutoire le : 05.10.2023



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

**CONVENTION
PORTANT CESSION DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE AU PROFIT DE
« L'ASSO DES NOTES »**

Entre les soussignés :

La Ville d'Aix-les-Bains (place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains), représentée par son maire en exercice, Renaud Beretti, en vertu des délibérations du conseil municipal du 5 décembre 2022 et du 13 juin 2023,

Ci-après dénommée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'association « L'Asso des Notes »

Association régie par la loi 1901 déclarée le 2 mai 2023 à la préfecture de Savoie sous le n° RNA W732011126, ayant son siège social 5 boulevard de Paris – 73100 Aix-les-Bains représentée par Claire SABATIER, Présidente

Ci-après dénommée « **l'Association** » d'autre part.

Chaque Partie s'engage à observer scrupuleusement les prescriptions ci-après :

Préambule :

Il est rappelé que la mise à disposition des instruments aux élèves du Conservatoire était jusqu'en 2022 proposée par une association, l'AEPECA, qui en était propriétaire. Cette association a été dissoute en juillet 2022, entraînant la cession de ses instruments à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville d'Aix-les-Bains est actuellement propriétaire d'instruments de musique que les élèves du Conservatoire de la Ville doivent pouvoir utiliser dans le cadre de leur apprentissage.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la cession à titre gracieux du parc instrumental au bénéfice de l'Association des Notes, dans les conditions définies ci-dessous.

Elle a également pour objet de fixer les modalités financières d'accompagnement de l'Association par la Ville, permettant notamment à l'Association de gérer, pour le compte du Conservatoire et *in fine* de la Ville, le prêt et l'entretien des instruments aux élèves du Conservatoire de musique municipal.

Article 2 : Désignation du matériel cédé

La Ville d'Aix-les-Bains met à disposition de l'Association, emportant transfert de propriété, à titre gratuit, les instruments de musique décrits dans l'inventaire ci-joint, dont elle est propriétaire. L'Association en accepte le don.

Les instruments seront réputés en parfait état avant leur mise à disposition. Ils sont acceptés en l'état.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature, période à l'issue de laquelle les Parties renouvellent ladite Convention ou bien en formalisent une nouvelle.

Les parties pourront mettre fin à la présente convention avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'hypothèse où une condition modifiant les modalités ou

conditions initiales pour l'une ou l'autre des Parties soit survenue, les Parties mettant tout en œuvre pour permettre à ladite Convention de se poursuivre.

Article 4 : Modalité de la cession

L'Association s'engage à :

- . assurer la sécurité et la pérennité des instruments, en respectant notamment les consignes d'utilisation et d'entretien,
- . restituer les instruments en parfait état de fonctionnement en cas de dissolution de l'association ou en cas de résiliation de la présente convention,
- . restituer les instruments qu'elle aura pu acquérir pendant la durée de la convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de résiliation de la présente convention.

La Ville s'engage à :

- . remettre du matériel réputé en parfait état de fonctionnement,
- . mettre à disposition de l'Association un local sis au sein du conservatoire lui permettant d'exercer sa mission.

Article 5 : Responsabilité et assurances

L'Association assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution éventuelle. Elle est le seul responsable de tous les dommages causés aux instruments ou du fait des instruments, et ce, quelle qu'en soit la cause ou la nature, charge à l'Association de conclure avec chaque famille utilisatrice des instruments un contrat de location.

Article 6 : Modalités financières

La Ville d'Aix-les-Bains transfère la propriété des instruments à titre gracieux sans aucune compensation, financière ou autre.

La Ville versera annuellement à l'Association une subvention en numéraire lui permettant notamment d'assurer l'entretien des instruments loués aux élèves à un tarif adapté et accessible à tous. Cette subvention fera l'objet d'un vote annuel lors du vote du budget principal de la Ville. Pour 2023 le montant de cette subvention a été fixé à 8.000 euros par délibération du Conseil municipal du 13 juin 2023.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, les Parties feront de leur mieux pour que l'année musicale se termine dans les meilleures conditions pour tous ainsi que pour trouver un accord sur les modalités de règlement des différends. Si aucun accord n'est trouvé, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal judiciaire de Chambéry.

Annexe 1 : inventaire

Fait à Aix-les-Bains, le

En 2 exemplaires

Pour la Ville, le Maire

Pour l'association, la Présidente

Renaud BERETTI

Claire SABATIER

	Basson	n°	Nom	Prénom	années de location en 2022-23	Remarques	Boîte à anches	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1	petites mains Débutant petites mains	AMATI ABN 21S-O Fagottino (en sol)	18			pas d'écouilles + pas de harnais	Boîte AEPECA en plastique transparent.	(neuf du 02/2021) 02 / 2021	local AEPECA				800 €	1 500 €	800 €	09/03 2021
2	petites mains Débutant petites mains	WOLF Fagottino (quinte = en sol)	5947			pas d'écouilles + pas de harnais	Boîte AEPECA en plastique noire	(neuf du 02/2021) 02 / 2021	local AEPECA				1 500 €	3 260 €	2 000 €	09/03 2021
3	petites mains Débutant taille intermédiaire (en Fa)	OSCAR ADLER	19266	FACQ	2		Boîte AEPECA en bois foncé	(neuf du 09/2021) 09 / 2021	contrat le 15/09/2021	Facq	06 77 03 29 72	marie.verdure@homaill.fr	2 000 €	4 000 €	2 000 €	07/07 2021
4	Débutant	BUFFET CRAMPON Evette	K315				Boîte AEPECA en bois foncé	(achat 1983) 03 / 2021	local AEPECA				2 500 €	8 000 €	2 000 €	09/03 2021
5	Débutant	SELMER	4493				Boîte AEPECA en bois foncé / harnais simple	(achat 1983) 06 / 2021	local AEPECA				2 500 €	8 000 €	3 000 €	09/03 2021
6		BUFFET CRAMPON	K296	LUYA	9	Boîte neuf du 29/11/2016	boîte perso	(achat 1983) 05 / 2013	contrat le 09/07/2021	Luya	06 03 16 09 60	luya@maill.fr	2 500 €	16 720 €	4 000 €	photo à faire
7		BUFFET CRAMPON	5465	MORIN	2	Harnais de saxophone femme rouge + collier en cuir	Boîte AEPECA en bois clair	(achat 1983) 07 / 2021	contrat le 08/07/2021	Morin	06 45 56 00 69	morin.gh@maill.fr	2 500 €	16 720 €	5 000 €	09/03 2021
8		BUFFET CRAMPON	5076	ZANARDI	5		Boîte AEPECA en bois clair / harnais cuir	(achat 1983) 06 / 2021	contrat le 15/09/2021	Lesecur	06 63 27 52 91	laurenc.lesecur@yaho.fr	2 500 €	16 720 €	5 000 €	09/03 2021
	Débutant petites mains	WOLF Fagottino (en sol)	692			pas d'écouilles + pas de harnais	Boîte AEPECA en bois foncé	(neuf du 02/2021) 02 / 2021	local AEPECA				1 500 €	3 260 €	2 000 €	09/03 2021

total = 74 920 € 23 800 €

	Clarinette	n°	Bec	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1	Débuts petites mains MAGILANCK (en UT)	12066/162	enquêté	Indisponible				(neuf du 09/2021) 08/ 2019	Local APECA				300 €	580 €	150 €	
2	Débuts petites mains LEBLANC (en UT)	B 91324	C1				bec manquant	(prestation 09/2021) 08/ 2019	Local APECA				400 €	800 €	250 €	07/07 2021
3	Débuts petites mains SVAL (en UT)	8023	C4					(neuf du 08/2016) 08/ 2019	Local APECA				300 €	450 €	200 €	07/07 2021
4	Débuts petites mains MAGILANCK (en UT)	062009/091	C3					(neuf du 07/2018) 08/ 2019	Local APECA				300 €	450 €	200 €	29/01 2021
5		8185859	C5					(neuf du 11/2020) 10/ 2020	Local APECA				600 €	1 300 €	200 €	07/07 2021
6		185756	C6					(neuf du 11/2020) 06/ 2021	Local APECA				600 €	1 300 €	200 €	07/07 2021
7		1241249	C8					08/ 2018	Local APECA				600 €	1 300 €	500 €	29/01 2021
8		1269120	(neuf 01/2019) C9					(neuf du 01/2019) 01/ 2021	Local APECA				600 €	1 300 €	850 €	29/01 2021
9		1264019	(neuf 01/2021) C7					(neuf du 01/2021)	Local APECA				600 €	1 095 €	1 095 €	15/01 2022
10	YAMAHA 450 (en 51b)	130110	C14	MEOT	Tristan	2		(neuf du 09/2021) 07 / 2022	contrat le 30/09/2021	Meot	06.83.98.82.71 (France) / 06.13.76.93.51 (Bambou)	tristan.budjones@hbm.fr / gdemian_mecel@hbm.fr	600 €	1 100 €	650 €	29/01 2021
11	YAMAHA 450 (en 51b)	130432	C17	BONNEL	Izïa	4		(neuf du 07/2020) 08/ 2020	contrat le 15/09/2021	Bonnel	06 51 77 64 99	bonnelizyia21@gmail.com	600 €	1 244 €	450 €	29/01 2021
12	YAMAHA 450 (en 51b)	112709	C2	BEAUDOIN	Tom	2	Erreur de nom sur le contrat d'échange (marqué au nom de Perret)	(neuf du 12/2020)	contrat le 08/09/2021	Beaudoin	06 25 73 37 01	beaudoinverine@gmail.com	600 €	1 300 €	450 €	07/07 2021
13	YAMAHA 450 (en 51b)	112797	C15	METZGER	Paolina	4		(neuf du 12/2021) 08 / 2020	contrat le 09/07/2021	Metzger	06 50 25 48 21	metzgerpaolina@yaho.fr	600 €	1 244 €	450 €	29/01 2021
14	YAMAHA 450 (en 51b)	113367	C16	BRUNO	Antoine	2		(neuf du 12/2021) 06 / 2021	contrat le 08/09/2021	Cotard	06 09 89 54 43	antoin_cotard@yahoo.fr	600 €	1 300 €	450 €	07/07 2021
15	YAMAHA 450 (en 51b)	322463	(neuf 01/2021) C10					(neuf du 07/2021)	Local APECA				700 €	1 080 €	1 080 €	
	YAMAHA 260II	057290	C13	PERRET	Zoé	3	à réformer	(neuf 1991) 01/ 2021	contrat le 09/09/2021	Perret	07 67 75 89 67	chlotheperret@hotmail.com	300 €	670 €	250 €	29/01 2021
	YAMAHA 450	028692	C11	CAVILLE	Armand	6	à réformer	(neuf 1999) 11/ 2021	contrat le 15/09/2021	Cavallé	06 60 03 24 95	ic@cavalle.com	500 €	1 100 €	250 €	07/07 2021

total = 15 265 € 7 025 €

	Clarinette	n°	Bec	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarque	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1	Débuts petites mains MAGILANCK (en UT)	12006/162	manquant	Indisponible				(encl de 09/2021) 08 / 2019	Local APECA				300 €	580 €	150 €	
2	Débuts petites mains LEBLANC (en UT)	8 91324	C1				bes manquant	(location 09/2021) 08 / 2019	Local APECA				400 €	800 €	250 €	07/07 2021
3	Débuts petites mains SML (en UT)	8023	C4					(encl de 09/2019) 08 / 2019	Local APECA				300 €	450 €	200 €	07/07 2021
4	Débuts petites mains MAGILANCK (en UT)	062009/091	C3					(encl de 09/2020) 08 / 2019	Local APECA				300 €	450 €	200 €	29/01 2021
5	BUFFET E11F	8185859	C5					(encl de 12/2020) 10 / 2020	Local APECA				600 €	1 300 €	200 €	07/07 2021
6	BUFFET E11	185756	C6					(encl de 12/2020) 06 / 2021	Local APECA				600 €	1 300 €	200 €	07/07 2021
7	BUFFET E12F	1241249	C8					08 / 2018	Local APECA				600 €	1 300 €	500 €	29/01 2021
8	BUFFET E12F	1269120	(encl 07/2019) C9					(encl de 07/2019) 01 / 2021	Local APECA				600 €	1 300 €	850 €	29/01 2021
9	BUFFET E12F	1264019	(encl 01/2021) C7					(encl de 01/2021)	Local APECA				600 €	1 095 €	1 095 €	15/01 2022
10	YAMAHA 450 (en 5ib)	130110	C14	MEOT	Tristan	2		(encl de 09/2021) 07 / 2022	construite 30/06/2021	Meot	06.82.38.20.22 (Encl) / 06.12.26.33.51 (Domicile)	lambaudin@habsol.fr / dimitri.mae@habsol.fr	600 €	1 100 €	650 €	29/01 2021
11	YAMAHA 450 (en 5ib)	130432	C17	BONNEL	Iza	4		(encl de 09/2020) 08 / 2020	construite 15/09/2021	Renard	06.51.77.64.99	benoit.f@habsol.com	600 €	1 244 €	450 €	29/01 2021
12	YAMAHA 450 (en 5ib)	112709	C2	BEAUDOIN	Tom	2	Erreur de nom sur le contrat d'échange (marqué au nom de Perret)	(encl de 12/2020) 08 / 2020	construite 09/09/2021	Beaudoin	06.25.79.37.02	beaudoinverine@gmail.com	600 €	1 300 €	450 €	07/07 2021
13	YAMAHA 450 (en 5ib)	112797	C15	METZGER	Paulina	4		(encl de 12/2021) 08 / 2020	construite 09/07/2021	Metzger	06.50.15.48.21	zmk@habsol.com	600 €	1 244 €	450 €	29/01 2021
14	YAMAHA 450 (en 5ib)	113367	C16	BRUNO	Antoine	2		(encl de 12/2021) 06 / 2021	construite 08/09/2021	Contiel	06.09.89.54.43	antoinc_contiel@habsol.fr	600 €	1 300 €	450 €	07/07 2021
15	YAMAHA 450 (en 5ib)	322463	(encl 01/2021) C10					(encl de 01/2021) 11 / 2021	Local APECA				700 €	1 080 €	1 080 €	
	YAMAHA 260	057290	C13	PERRET	Zoé	3	à réformer	(encl 1991) 01 / 2021	construite 08/09/2021	Perret	07.67.79.89.67	christophe_perret@hotmail.com	300 €	670 €	250 €	29/01 2021
	YAMAHA 450	028637	C11	CAVILLE	Armand	6	à réformer	(encl 1991) 11 / 2021	construite 15/03/2021	Cavillat	06.60.02.24.95	leg@swalle.com	500 €	1 100 €	250 €	07/07 2021

Total = 15 263 € 7 025 €

Contrebasse	n°	archet	Nom	Prénom	année de location au 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation	photo
1	1/8		Non disponible			En réparation (à priori dispo pour septembre)	05 / 2022 (prof de 07/2013)	Verlan				1 100 €	2 500 €			photo à faire
2	1/8		Non disponible			Manche à remplacer	(prof de 10/2014)	salle prof				1 100 €	2 500 €			
3	1/8						(prof de 02/2013)	salle prof				1 100 €	2 500 €			
4	1/8	15	TRAVELET	Romy	3		(prof de 09/2021)	contracté	Travelet	06 63 90 06 80	romytravelet@gmail.com	1 100 €	2 500 €	1 600 €	juin 2021	
5	1/4	3	LESPINATS	Robin	7		(juin 1981)	contracté	Lespinats	06 82 42 71 48	robin.lespinats@netcourrier.com	1 100 €	2 500 €	1 500 €	juin 2021	
6	1/4	4					(juin 1986)	salle prof				1 000 €	2 500 €			
7	1/4	10	VERGNEAULT	Camille	7		(prof de 01/2008)	contracté	Vergneault	06 14 74 64 55	camille.vergneault@icfr.fr	1 100 €	2 500 €	1 600 €	juin 2021	
8	1/4	12					(prof de 11/2001)	salle prof				1 100 €	2 500 €	1 700 €	juin 2021	
9	1/2	2	PETIT	Celestin	8		(prof de 09/2010)	contracté	Petit	06 33 77 95 07	celestin.petit@icfr.fr	1 000 €	2 000 €	1 400 €	juin 2021	
10	1/2	5				accidentée mais utilisable	(juin 1998)	salle prof				1 000 €	2 000 €	960 €	juin 2021	
11	1/2	58					(prof de 02/2011)	salle prof				1 000 €	2 000 €	1 500 €	02/04 2021	
12	1/2	7					(juin 1991)	salle prof				1 000 €	2 000 €	1 500 €	juin 2021	
13	3/4	1					(prof de 02/2013)	salle prof				1 300 €	2 900 €	2 500 €	02/04 2021	
14	3/4	6					(prof de 01/2012)	salle prof				1 300 €	2 900 €	1 950 €	19/10 2021	
15	3/4	8					(juin 1998)	salle prof				1 300 €	2 900 €			
16	3/4	9					(juin 2000)	salle prof				1 300 €	2 900 €			

total = 19 600 € 9 110 €

	Cor	n°	Nom	Prénom	années de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1	Débutant petites mains simple en Fa petites mains	AL 71259	LORENTZ FRICOT	Anais	2		(enr du 10/2021) cr/ 2021		Fricot	06 75 75 10 19	leclitrlr/len@yahoofr	300 €	650 €	100 €	07/07 2021
2	Débutant petites mains simple en Fa petites mains	AL 71242					(enr du 10/2021) cr/ 2021	Local AEPECA				400 €	850 €	150 €	29/01 2021
3	Débutant petites mains simple en Fa petites mains (en Fa)	AL 71228					(enr du 10/2021) cr/ 2021	Local AEPECA				300 €	650 €	100 €	07/07 2021
4	Débutant petites mains simple en Fa petites mains	51307174	ROY BENSON HR-203				04/ 2021	Local AEPECA				300 €	600 €	100 €	07/07 2021
5	Débutant petites mains simple en Fa petites mains	434709	HANS HOYER HS-3700-L	Thibault	5		01/ 2021	contracte 15/07/2021	Quezel	07 69 34 05 73	quezel@tel.com / christophe.quezel@mburunt@univmb.fr	1 300 €	2 600 €	950 €	29/01 2021
6	Débutant simple	AHR-320	AMATI	Tom	6		(enr du 10/2021) cr/ 2021	Local AEPECA	Simac	M. 07 70 02 10 64 / Mme 06 69 43 74 43	alain.amiel@univmb.fr	300 €	650 €	150 €	29/01 2021
7	Débutant simple	205350	YAMAHA YHR 313 (en Fa)				01/ 2022	Local AEPECA				900 €	1 700 €	300 €	09/03 2021
8	Débutant simple (?) En Fa simple ou double (Fa/Sib)	800252	JUPITER JHR452L				(enr du 10/2021) cr/ 2022	Local AEPECA				1 600 €	3 200 €	850 €	09/03 2021
9	Débutant étoilé simple ou double (Fa/Sib)	n°8	CALLISSON	Avelate	6		10/ 2019	contracte 15/09/2021	Cohin	06 25 15 06 50	Impions@hietmail.com	2 000 €	4 000 €	350 €	07/07 2021
10	Débutant simple en Fa	22108002	ROY BENSON HR-302				(enr du 01/2022)	Local AEPECA				400 €	850 €	850 €	Janvier 2022
11	Débutant simple en Fa	22108003	ROY BENSON HR-302	Léone	4		(enr du 01/2022)	contracte 26/01/2022	Agostini	06 40 55 08 92	elis.andretti@gmail.com	400 €	850 €	850 €	Janvier 2022
12	Débutant simple en Fa	22108005	ROY BENSON HR-302	Flavien	3		(enr du 01/2022)	contracte 21/01/2022	Sabatier	06 63 35 62 29	clercsabattier@bbox.fr	400 €	850 €	850 €	Janvier 2022
13	Débutant double en Fa	16684	YAMAHA YHR-5E7				(enr du 04/2021) cr/ 2022	Local AEPECA				2 000 €	4 300 €	1 200 €	07/07 2021
14	Débutant double (Fa/Sib)	202911	YAMAHA 664				04/ 2021	Local AEPECA				2 500 €	6 700 €	800 €	07/07 2021
15	Débutant double (Fa/Sib)	051078	YAMAHA YHR-5E7				(enr du 01/2021)	Local AEPECA				2 000 €	4 000 €	4 000 €	29/01 2021

total = 32 450 € 11 600 €

	Cornet- Trompette	n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1	Débütant (jeu de jeune) YAMAHA	203606	METZGER	Constantin	3		(achat 1997) 09/07/2021	contrat le 09/07/2021	Metzger	06 50 25 48 11	romes.puchin@yahoo.fr	300 €	580 €	50 €	06/04 2021
2	Débütant YAMAHA 2330	214286					(revient 1997) 08 / 2021	local /APECA				400 €	850 €	100 €	07/07 2021
3	Débütant BACH cornet CR651	11819012	BOURGEOIS	Milo	2		(achat 06/07/2019)	contrat le 22/09/2021	Bourgeois Mathieu	06 46 72 59 53	bourgeois.mathieu@laposte.net	300 €	550 €	300 €	29/01 2021
4	Débütant BACH cornet CR651	11819032				Marques de soups sur la branche d'embouchure	(achat 06/07/2019)	local /APECA				300 €	550 €	300 €	29/01 2021
5	Trompette BLESSING	199200	RIAS	Noémie	2	échangé le 18/05/2022	03/ 2022	contrat le 13/10/2021	Rias	07 83 70 10 89	noemis.rias@gmail.com	300 €	300 €	150 €	14/05 2002

total = 2 830 € 900 €

	Flûte	n°	Prof	Nom	Prénom	années de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1	Débutant petites mains petits mains tête courbe	K45700						04 / 2021 (premier de 09/2021) et / 2021 (premier de 07/2021) et / 2021	Local AEPECA				300 €	600 €	250 €	29/02 2021
2	Débutant petites mains petits mains tête courbe	HE2848							Local AEPECA				300 €	600 €	250 €	29/02 2021
3	Débutant petites mains petits mains tête courbe	J52919							Local AEPECA				300 €	600 €	250 €	29/02 2021
4	Débutant petites mains petits mains tête courbe	J53087							Local AEPECA				300 €	640 €	150 €	06/04 2021
5	Débutant petites mains petits mains tête courbe	I57309							Local AEPECA				300 €	600 €	250 €	29/02 2021
6	Débutant petites mains petits mains tête courbe	YD50561							Local AEPECA				400 €	750 €	400 €	06/04 2021
7	Débutant petites mains petits mains tête courbe	YD55223							Local AEPECA				400 €	750 €	450 €	07/07 2021
8	Débutant petites mains petits mains tête courbe	AD58015							Local AEPECA				400 €	820 €	820 €	26/06 2021
9	Débutant petites mains petits mains tête courbe	366860	Dénarié	NGUYEN	Eléna	2			contrat le 23/09/2021	Nguyen	06 28 50 40 05	mhshat1981@yahoofr	400 €	800 €	450 €	07/07 2021
10	Débutant petites mains petits mains tête courbe	354691P							Local AEPECA				500 €	1 000 €	400 €	07/07 2021
11	Débutant petites mains petits mains tête courbe	680844P							Local AEPECA				400 €	800 €	250 €	07/07 2021
12	Débutant petites mains petits mains tête courbe	64435							Local AEPECA				300 €	700 €	200 €	07/07 2021
13	Débutant petites mains petits mains tête courbe	82160	Dénarié	CHIPON	Clémence	3			contrat le 07/07/2021	Janny	06 52 50 60 40	emiliefc.janny@yahoofr	400 €	770 €	770 €	26/06 2021
14	Débutant petites mains petits mains tête courbe	82159	Angelloz	DINE COULOUARN	Lola	3			contrat le 04/09/2021	Coulouarn	06 07 05 06 85	emiliecoulouarn@hotmail.com	400 €	770 €	770 €	26/06 2021
15	Débutant petites mains petits mains tête courbe	Q82763							Local AEPECA				300 €	700 €	700 €	26/06 2021
16	Débutant petites mains petits mains tête courbe	334289	Dénarié	DALLE PARIS	Capucine	3			contrat le 15/09/2021	Dalle Paris	06 88 74 90 04	parlolema@yahoofr	400 €	800 €	250 €	07/07 2021
17	Débutant petites mains petits mains tête courbe	680382P							Local AEPECA				400 €	800 €	250 €	07/07 2021
18	Débutant petites mains petits mains tête courbe	333942P	Dénarié	FAYOLLE	Maria	2			contrat le 04/09/2021	Fayolle	06 18 41 46 71	julietthomas5@yahoofr	400 €	800 €	200 €	07/07 2021
19	Débutant petites mains petits mains tête courbe	19920							Local AEPECA				400 €	800 €	300 €	07/07 2021

total = 14 100 € 7 360 €

Harpe	Ref.	N°	Corde	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1 CAMAC Mélusine 38	H 1714	1	nylon					(location 10/2017)	salle prof				1 300 €	2 600 €		
2 CAMAC Korrigan K35	A2020	2	nylon	LALLEMENT	Lucie	3		(neuf du 08/2011)	contrat le 08/09/2021	Lallement	06 82 94 78 06	benjamin.lallementmusic@gmail	1 200 €	2 400 €		
3 CAMAC Korrigan K38 en noyer	L1953	3	boyaux					(neuf du 08/2011)	salle prof				1 200 €	2 400 €		
4 CAMAC Mélusine	sans ref.	4	nylon					(neuf de 1991)	salle prof				1 300 €	2 600 €		
5 SALVI Titan 38A (cage)	32667	5	nylon					(neuf du 09/2012)	salle prof				1 400 €	2 900 €		
6 CAMAC Excalibur en acajou	1995	6	boyaux	DILIBERTO	Nino	4		(occasion 10/2019)	contrat le 15/09/2021	Diliberto	06 50 92 29 35	diliberto.dazid@scul.fr	1 600 €	3 200 €		
7 CAMAC Korrigan H38 en noyer	L1719	7	nylon	ALFONSI	Manon	3	3 cordes à changer + à accorder	(neuf de 2007)	contrat le 09/09/2021	Allonni	06 62 06 03 37	alexallonni@btmail.com	1 200 €	2 400 €		
8 CAMAC Hermine 34 en merisier	T 1190	8	Carbone alliance	ETIENNE	Opaline	2	Quelques petites marques de coups sur les pieds	(neuf du 09/2019)	contrat le 09/09/2021	Etienne	07 88 36 25 77	celine.m.lacombe@wanadoo.fr	1 100 €	2 160 €		
9 CAMAC Hermine 34 en acajou	T 1958	9	Carbone alliance	MAGNIER	Louis Victor	2		(neuf du 09/2019)	contrat le 09/09/2021	Magnier	06 50 63 72 12	pmagnier@gmail.com	1 100 €	2 160 €		
10 CAMAC Hermine 34 en noyer	V 1162	10	Carbone alliance	VERGNEAULT	Romy	4		(neuf du 02/2021)	contrat le 09/09/2021	Vergneault	06 14 74 64 55	jean.charles.vergneault@dr.fr	1 100 €	2 160 €	2 160 €	

total = 24 980 € 2 160 €

	Hautbois	N°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Etat	Dernière révision	Statut	Boite à anches	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1	Débutant petites mains																
		V481	Howarth Junior			2 écouvillons gris		(neuf du 07/2021)	Local AEFECA	Boite à anches AEFECA (boite 2 anches)				800 €	1 600 €	1 600 €	27/11 2021
2	Débutant	8502	Yamaha YOB211			2 écouvillons gris		(neuf du 10/1997) 08/2019	Local AEFECA	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)				1 000 €	2 000 €	700 €	06/02 2021
3	Débutant	6450	Yamaha YOB211			2 écouvillons gris		(location du 07/2008) 12/2018	Local AEFECA	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)				1 000 €	2 000 €	700 €	06/02 2021
4	Débutant	14018	Yamaha YOB211			2 écouvillons gris		(neuf du 02/2001) 08/2018	contrat le 23/09/2021	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)				1 000 €	2 000 €	700 €	06/02 2021
5	Débutant	15238	Yamaha YOB211			2 écouvillons gris		(neuf du 07/2001) 02/2021	contrat le 08/09/2021	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)				1 000 €	2 000 €	750 €	06/02 2021
6	Débutant	17239	CALLEION	Anta	2	2 écouvillons	Échanger les boîtes à anches	(neuf du 01/2004) 08/2019	contrat le 08/09/2021	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)	De Matras	06 63 53 33 73	emiliedemanteu@gmail.com	1 000 €	2 000 €	750 €	06/02 2021
7	Débutant	2101	CHAPIUS	Solène	2	2 écouvillon	échanger les boîtes à anches	(location du 07/2001) 05/2021	contrat le 08/09/2021	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)	Duchers	06 02 26 87 44	marion.duchers@gmail.com	1 000 €	2 000 €	800 €	25/08 2021
8	Débutant	183	Rigoutat proctoype Delphine			2 écouvillons gris		(neuf de 1983) 08/2018	Local AEFECA	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)				1 500 €	3 300 €	900 €	06/02 2021
9	Intermédiaire	158	Rigoutat Delphine			2 écouvillons gris		(neuf du 10/2011) 06/2020	Local AEFECA	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)				1 500 €	3 300 €	1 800 €	06/02 2021
10	Intermédiaire	162	Rigoutat Delphine			2 écouvillons gris	pour l'envoi à la retraite 2022 7	(neuf du 10/2011) 06/2020	Local AEFECA	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)				1 500 €	3 300 €	1 800 €	06/02 2021
11	Intermédiaire	107	BERMOND	Julie	6	2 écouvillons gris	boite à anches personnelle	(neuf du 07/2011) 04/2022	Contrat le 27/04/2021	Boite à anches perso	Hurabo	06 63 93 04 56	cer3hg@yahoo.fr	1 500 €	3 300 €	2 000 €	25/08 2021
12	Intermédiaire	D532	SIBILIA	Benjamin	4	2 écouvillons gris	boite à anches personnelle	(neuf du 07/2014) 08/2019	Local AEFECA	Boite à anches perso	Sibilia	06 73 55 76 54	mylene_ajbha@hotmail.com	1 500 €	3 300 €	2 000 €	06/02 2021
13	Intermédiaire	D531	DRECLERCQ	Aude	6	2 écouvillons gris	boite à anches personnelle	(neuf du 07/2014) 06/2021	contrat le 15/09/2021	Boite à anches perso	Dreclercq	06 66 36 24 41	famille.dreclercq@gmail.com	1 500 €	3 300 €	2 300 €	25/08 2021
14	Intermédiaire	1667RH	MAZANI	Mehdi	7	2 écouvillons gris		(neuf du 05/2021) 08/2021	contrat le 09/09/2021	Boite à anches AEFECA (boite 3 anches)	Ouzen	06 22 35 04 21	ouzen.m@gmail.com	1 500 €	3 300 €	2 900 €	12/05 2022

total = 35 100 € 18 100 €

	Saxophone	n°	n° du bec	Nom	Prénom	années de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1	Débutant petites mains	ASARET AS5-100	8254	NIEUWAER LOOBUYCK	Margaux	2		(rev'du 07/2020) ca / 2020	contrat le 23/09/2021	Loobuyck	06 21 51 51 26	edloob@yahoofr	500 €	900 €	450 €	07/07 2021
2	Débutant petites mains	ASARET AS5-100	8319	TRAVELET	Mahaut	2		(rev'du 07/2020) ca / 2019	contrat le 15/09/2021	Travelet	06 63 90 06 80	gtravelet@gmail.com	500 €	850 €	500 €	07/07 2021
3	Débutant petites mains	Magilantck SC	311008					(rev'du 07/2020) ca / 2019	Local APEFCA				400 €	700 €	400 €	07/07 2021
4	Débutant petites mains	BB5ax	041908069	BOUMELITA	Séjane	3	Echange de bec le 06/10/2021 (Vandoren contre un Selmer S4 neuf)	(rev'du 07/2021) ca / 2019	contrat le 07/07/2021	Boumelita	06 11 60 67 49	aboumelita@yahoo.fr	400 €	800 €	735 €	27/09 2021
5	Débutant/ Intermédiaire	Trevor James Alphaax	T4501	GIROUD	Camille	2		(rev'du 11/2020) ca / 2019	contrat le 09/09/2021	Giroud	06 86 49 24 11	mgiroud1058@gmail.com	500 €	850 €	550 €	29/01 2021
6	Débutant/ Intermédiaire	Trevor James	T1574	A3				11 / 2021	Local APEFCA				500 €	850 €	450 €	07/07 2021
7	Débutant/ Intermédiaire	Trevor James Alphaax	T7027	A1				(rev'du 01/2021)	Local APEFCA				500 €	750 €	750 €	15/01 2022
8		Yamaha YAS-275-E	21141600	GASCHET	Laure	3		(rev'du 11/2020) ca / 2019	contrat le 08/07/2021	Maison	06 79 98 53 69	estelle.maison@wanadoo.fr	1 300 €	1 900 €	500 €	29/01 2021
9		Yamaha YAS62	39992	BURGER	Héloïse	4		(rev'du 01/2020) ca / 2021	Contrat le 15/09/2021	Burger	06 09 08 96 82	alicesontagne@yahoo.fr	1 600 €	3 200 €	500 €	09/07 2021
10		Yanagisawa A901	223964	A15				(rev'du 01/2020) ca / 2019	Local APEFCA				1 400 €	2 800 €	850 €	29/01 2021
11		Selmer	319411	LACROIX	Alexandre	3		(rev'du 01/1994) ca / 2019	contrat le 07/07/2021	Lacroix	06 87 07 18 11	julienlacroix72@orange.fr	2 000 €	4 900 €	1 000 €	07/07 2021
12		Selmer S480 série II	466364	ALLOUCHE	Simon	2		(licencem 1984) ca / 2019	contrat le 09/09/2021	Mahlat	06 33 04 17 32	allemathlat@hainaut.fr	2 000 €	4 900 €	1 000 €	07/07 2021
13		Selmer S480 série II	587676	TRAVELET	Gael	2		(rev'du 07/2020) ca / 2019	contrat le 13/09/2021	Travelet	06 63 90 06 80	gtravelet@gmail.com	2 000 €	4 900 €	1 000 €	07/07 2021
14		Selmer	321753					(rev'du 11/2019) ca / 2019	Local APEFCA				2 000 €	4 900 €	1 000 €	07/07 2021
15		Selmer	30707414	Non disponible					?	?						photo à faire
		Selmer bec soprano S90	S1				120 €		salle prof							
		Selmer bec soprano S90	S2				120 €		salle prof							

Becs Vandoren pour les séries de n° 5 et A sauf pour le A1 de la marque de l'instrument

total = 32 600 € 9 685 €

		Trombone	n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1	0 débutant	SMIL VSM-TB40-B	TB-51 491112	MASSE	Maëlle	2		(prev 4/07/2021)	contrat le 31/09/2021	3yvel-yahvi	06 68 11 15 04	sydhabidjale@gmail.com	300 €	400 €	400 €	09/03 2021
2	0 débutant	BACH TB-501	AD 18116003					(prev 4/07/2021)	local AEFPECA				300 €	600 €	450 €	09/03 2021
3	0 débutant	BACH TB 501	AD 36416008					(prev 4/07/2021)	local AEFPECA				300 €	580 €	450 €	09/03 2021
4	0 débutant	JUPITER 43B ergo	45703					(prev 4/07/2021)	local AEFPECA				500 €	950 €	250 €	07/07 2021
5	compl.	COURTOIS Miazao 280-BO-1-0 AC	1901188	MONTMASSON	Luc	8		(prev 4/07/2021)	contrat le 30/09/2021	Montmasson	06 17 90 38 36	montmasson@yaho.fr	700 €	1 400 €	1 400 €	29/01 2021

total = 3 930 € 2 950 €

		Euphonium	n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
1		YAMAHA YEP621	393057					06 / 2021	local AEFPECA				2 000 €	4 700 €	800 €	07/07 2021

		Saxhorn (tuba)	n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement	Valeur estimée	Date estimation
1		YAMAHA	393057	Non disponible					?							
2		COURTOIS	1128	Non disponible					?							

Saxhorn Courtols présent au local début septembre 2019

total = 4 100 € 8 630 €

Alto n°	Archet	Remarques archet	Changement de cordes			Prof	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Date révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
			Do	Sol	Ré														
1 1/4 (28 cm)	AQ1 (neuf du 01/2022)	Tra. bon état (juin 2021)									(neuf du 09/2017) 17 / 2019	local AFPCA				300 €	550 €	400 €	juin 2021
2 1/4 (29 cm)	AQ2 (neuf du 01/2022)	(neuf du 01/2022)	01/22	01/22	01/22					pour révision après voyage à 20/01/2022.	(neuf du 07/2017)	local AFPCA				300 €	550 €	550 €	Janvier 2022
3 1/2 (31,5 cm)	AD1 (neuf du 04/2022)	(neuf du 04/2022)	06/22	06/22	06/22						(neuf du 06/2022)	local AFPCA				300 €	550 €	550 €	juin 2022
4 1/2 (32 cm)	AD2 (neuf du 06/2022)	(neuf du 06/2022)	06/22	06/22	06/22						(neuf du 06/2022)	local AFPCA				300 €	550 €	550 €	juin 2022
5 3/4 (33,5 cm)	ATQ1	Bien état mais bec cassé (juin 2021)								pour révision après voyage *	(neuf du 09/2017)	local AFPCA				300 €	550 €	400 €	juin 2021

total = 2 750 € 2 450 €

Violon n°	Archet	Remarques archet	Changement de cordes					Prof	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	sieur	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
			Ml	La	Ré	So	So														
1	1/8 A1	Mèche à chape en 2021											local AFPCA				300 €	500 €	250 €	juin 2021	
2	1/8 A2	Mèche à chape en 2021	03/21	03/21	03/21	03/21							local AFPCA				300 €	500 €	230 €	avril 2021	
3	1/4 B1	Mèche à chape en 2021					Viviane	ROLLANO BARBERAT	Lénael	3			local AFPCA		06 74 93 30 62	barberat.leonael@free.fr	300 €	500 €	150 €	juillet 2021	
4	1/4 (19 cm) B2	Mèche à chape en 2021											local AFPCA				300 €	500 €	270 €	juin 2021	
5	1/4 B3	Mèche à chape en 2021	07/21	07/21	07/21	07/21	Catherine	DELLALUQUE	Anaïs	2			local AFPCA		06 73 58 34 16	delalucet118@gmail.com	300 €	500 €	170 €	juillet 2021	
6	1/4 B4	Mèche à chape en 2021					Catherine	DOVAN	Lucie	2	2 coins de table droits abîmés + coup sur table et fond		local AFPCA		06 50 04 75 34	lyriceluc2018@gmail.com	300 €	500 €	230 €	juin 2021	
7	1/2 (12 cm) C1	Mèche nettoyée en juin 2021	07/21	07/21	07/21	07/21							local AFPCA				300 €	500 €	160 €	juillet 2021	
8	1/2 (12 cm) C2	Mèche nettoyée en juin 2021	07/21	07/21	07/21	07/21				3			local AFPCA				300 €	500 €	160 €	juillet 2021	
9	1/2 (12 cm) C3b	Mèche nettoyée en juin 2021	06/22	06/22	06/22	06/22							local AFPCA				300 €	500 €	160 €	juillet 2021	
10	1/2 (12 cm) C4	Bon état (juin 2021)	07/21	07/21	07/21	07/21							local AFPCA				300 €	500 €	170 €	juin 2021	
11	1/2 (12 cm) C5	Mèche nettoyée en juin 2021	07/21	07/21	07/21	07/21							local AFPCA				300 €	500 €	150 €	juillet 2021	
12	1/2 C6	Mèche à chape en 2021						DOVAN	Noëlle	2			local AFPCA		06 50 04 75 34	lyriceluc2018@gmail.com	300 €	500 €	170 €	juillet 2021	
13	3/4 (13 cm) D1	Mèche nettoyée en juin 2021	07/21	07/21	07/21	07/21							local AFPCA				300 €	500 €	220 €	juillet 2021	
14	7/8 (15 cm) F1	Mèche nettoyée en juin 2021	07/21	07/21	07/21	07/21							local AFPCA				500 €	900 €	210 €	juillet 2021	
15	4/4 E1	Mèche nettoyée en juin 2021	07/21	07/21	07/21	07/21	Catherine	PIGNIER-TRACOL	Astid	4	Valeur archet = 150 €		local AFPCA		06 85 39 87 28	stn28102004@yahoo.fr	500 €	900 €	450 €	juillet 2021	
16	4/4 E2b	Mèche nettoyée en juin 2021	07/22	07/22	07/22	07/22					manque archet : à récupérer fin août 2022		local AFPCA				500 €	950 €	450 €	juillet 2021	

total = 9 250 € 3 600 €

Violoncelle	n°	n° du cale-piègue	Archet	Remarque archet	Changement de cordes			Nom	Prénom	Année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
					Ml	La	Ré													
1	1/8	A1	F1016-022011 A1	(neuf du 02/2021)				MICHAUD	Elouan	2	Étir correct avec coupe sur la table et serrure près de la péque	(neuf de 12/2021) #1 / 2021	contracté 12/27/2021	Michaud	06 83 03 98 03	jacbermaud@haimail.fr	800 €	1 600 €	600 €	18/06 2021
2	1/4	B1	F1016-022012 B1	(neuf du 02/2021)							Étir moyen (coupe, bord de table abîmé, table fissurée)	(neuf de 12/2021) #1 / 2009	local AFPECA				800 €	1 600 €	250 €	18/06 2021
3	1/4	B2	F1016-022011 B2	(neuf du printemps 2021)								(neuf de 12/2021) #1 / 2021	local AFPECA				800 €	1 600 €	650 €	27/08 2021
4	1/4	B3										(revisé en 02/2021)	local AFPECA				800 €	1 600 €	500 €	27/08 2021
5	1/4	B4		Tires bon état (juin 2021)								(révision 07/2021) #1 / 2021	local AFPECA				800 €	1 600 €	800 €	09/07 2021
6	1/4	B5		Mèche à changer en 2021 ?								(revisé en 11/2021) #1 / 2019	local AFPECA				800 €	1 600 €	600 €	09/07 2021
7	1/2	C1		Mèche nettoyée en juillet 2021	07/21		07/21	GISQUET-FRI	Faustine	4		(neuf de 12/2021) #1 / 2021	contracté 04/29/2021	Gisquet-Fri	06 35 52 14 65		800 €	1 600 €	0 €	07/07 2021
8	1/2	C2		Bon état (juin 2021)			07/21	BRUNO	Antoine	5	Archet cassé le 05/10 au niveau du bois	06/ 2020 ?	contracté 04/09/2021	Contracté	06 09 89 54 43	chry.ji.querf@igmail.com	800 €	1 600 €	450 €	07/07 2021
9	1/2	C3										06/ 2020	local AFPECA				800 €	1 600 €	250 €	07/07 2021
10	1/2	C4			07/21	07/21	07/21	FERRARI	Maëlys	4		(revisé en 02/2021)	contracté 04/29/2021	Ferrari	06 11 17 77 33	maire@haimail.fr	800 €	1 600 €	950 €	07/07 2021
11	3/4	D1			07/21	07/21	07/21	SIBILIA	Marie-Lou	6		(neuf de 11/2020) #1 / 2020	contracté 04/09/2021	Sibilia	06 73 57 76 54	mylene_pblitz@haimail.com	800 €	1 600 €	500 €	27/08 2021
12	3/4	D2		Tires bon état (juin 2021)								(revisé en 12/2021) #1 / 2021	local AFPECA				800 €	1 600 €	850 €	09/07 2021
13	3/4	D3						DUMESNIL	Anna	7	Pa risier avec plaque ébréchée (arêtes) et cordage en maille 2021	(neuf de 02/2021) #1 / 2020	Contracté 12/29/2021	Dumesnil	06 07 58 53 97	edouard@haimail.com	800 €	1 600 €	1 000 €	28/09 2020

total = 20 800 € 7 400 €

Xylophone	n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
ASARET APX-25 sans pied	1	HAZAN COLOMBAN	Julie	3		(peut de 01/2013)	Contrat le 23/01/2022	Hazan	06 95 15 90 94	hazanda73@jmail.com	300 €	500 €	200 €	juin 2021
ASARET APX-25 sans pied	2					(peut de 11/2013)	local AEFPECA				300 €	500 €	200 €	juin 2021
ASARET APX-25 sans pied	3					(peut de 01/2010)	local AEFPECA				300 €	500 €	200 €	juin 2021
ASARET APX-25 sans pied	4					(peut de 10/2013)	local AEFPECA				300 €	500 €	200 €	juin 2021
ASARET APX-25 sans pied	5				à vendre	(peut de 10/2013)	local AEFPECA				300 €	500 €	200 €	juin 2021
STAGG Set 37 avec pied et baguettes	9	LIN PAULISCH	Erik	3		(peut de 07/2013)	contrat le 08/10/2021	Blin	06 09 11 69 51	blindelphine@fr.fr	300 €	500 €	200 €	juin 2021
STAGG Set 37 avec pied et baguettes	10	Saintagne	Mathias	7	(pas payé en 2020-21)	(peut de 07/2013)	contrat le 09/03/2022	Saintagne	06 18 48 54 06	alice.saintagne@club-internet.fr	300 €	500 €	200 €	
STAGG Set 37 avec pied et baguettes	11	BURGARD	Sylvestre	2		(peut de 07/2013)	Contrat le 30/11/2021	Marguerie	06 09 11 69 51	fmarguerie@wanadoo.fr	300 €	500 €	200 €	juin 2022
STAGG Set 37 avec pied et baguettes	12	Non disponible			introuvable	(peut de 09/2013)	?				300 €	500 €	200 €	

total Xylo = 4 500 € 1 800 €

Batterie	n°	Nom	Prénom	année de location en 2022-23	Remarques	Dernière révision	Statut	Adhérent	tel	mail	Montant caution	Valeur de remplacement à neuf	Valeur estimée	Date estimation
Pearl 18 "	1	COROMPT	Charly	3		(peut de 12/2017)	contrat le 08/09/2021	Genin	06 14 79 14 57	genin@yahoo.fr	300 €	400 €	150 €	juin 2021
Pearl 18 "	2	MORINI	Joseph	3		(peut de 12/2017)	contrat le 08/09/2021	Morini	06 61 66 61 95	morini@chardandise@gmail.com	300 €	400 €	150 €	juin 2021
Mapex bleue 18 "	3	JAUNEAU	Julie	3		(peut de 12/2020)	contrat le 08/09/2021	Jauneau	06 13 80 82 56	ajjauneau@yahoo.fr	300 €	500 €	200 €	juin 2021
Mapex rouge 18 "	4					(peut de 12/2020)					300 €	500 €	200 €	juin 2021

total Batterie = 1 800 € 700 €

total = 6 300 € 2 500 €

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 134 - Cession des instruments de musique au profit de l'association L'Asso des Notes

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_134

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_134-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .2

Domaine et patrimoine

Aliénations

Autres cessions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM134 Cession instruments musique.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_134-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM134 ANNEXE Cession instruments musique - Convention.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_134-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION

Annexe : DCM134 ANNEXE Cession instruments musique.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_134-DE-1-1_3.pdf)
LISTE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°135/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

**135. CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME EN VUE DU
TRAITEMENT DU DECHT MEGOTS**

Christophe MOIROUD est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La commune d'Aix-les-Bains, avec une volonté de promotion du développement durable et de prise en compte des impératifs écologiques souhaite lutter contre les pollutions du quotidien.

L'éco-organisme ALCOME, dans le principe de pollueur/payeur (article L541-10 et L541-10-1 19 code de l'environnement), met à disposition des communes de France une dotation en vue de mettre en place des dispositifs de récupération des mégots de cigarette.

L'objectif de la délibération est la signature d'une convention partenariale entre ALCOME et la commune relative au traitement des mégots, déchets polluants et à leur élimination via leur collecte..

Au titre de cette convention :

- La société ALCOME :

- versera à la commune d'Aix-les-Bains une dotation annuelle de 1,08 € TTC par habitant,
- dotera la commune de 1500 cendriers de poche et, à la demande, de cendriers de poche supplémentaires pour tout commerçant ou évènement qui le demandera,
- mettra à disposition des bacs pour récupérer les mégots et, à partir de 100 kilogrammes, prendra à sa charge les frais de mise en déchetterie.

- La commune :

- fournira un inventaire des cendriers et corbeilles installés en ville,
- recensera les Hotspots (Hotspot =concentration récurrente de mégots avec niveau de concentration faible/moyen/élevé),
- mènera des actions de communication en lien avec la thématique,
- transmettra un bilan annuel recensant les actions menées en termes de traitement des déchets, communication et de sensibilisation des commerçants et de la population.

La convention type à compléter avec les données communales se trouve en annexe à la présente délibération.

VU l'examen de ce dossier par la commission n°3 – Aménagement urbain, environnement et qualité de la vie quotidienne – lors de sa séance du 13 septembre qui a émis un avis favorable.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023. »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension.....	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.....	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l’article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation.....	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics.....	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention.....	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l’année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l’organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l’abandon des déchets.....	23
Annexe B - Justificatifs des actions d’information et de sensibilisation à la prévention de l’abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d’information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centres commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention auprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assume plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édition de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature (*en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »*) :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :

.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 135 - Convention avec l'éco-organisme ALCOME -
Traitement du déchet des mégots

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_135

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_135-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM135 ALCOME.doc (99_DE-073-217300086-20230926-
26092023_135-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM135 ANNEXE Alcome-Contrat Type Commune et Groupement de
communes VF sans marques.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-
26092023_135-DE-1-1_2.pdf)

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°136/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (a donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

136. FORET COMMUNALE – COUPES D’AFFOUAGE 2023 – 2024

Nicole MONTANT-DERENTY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Dans le cadre des coupes de bois à asséoir en forêt communale d'Aix-Corsuet, l'Office national des forêts (ONF) procède au martelage des bois relevant du régime forestier, le tout pour un volume estimé à 200 m³.

Ces coupes sont destinées à l'affouage et les bois délivrés « sur pied ».

Cette année, l'ONF effectuera cette action, dans le volume indiqué, sur le site et dans le cadre des abattages en lien avec la construction du château d'eau et du réseau d'eau potable de l'opération « barreau est » de Grand-Lac.

Les trois garants désignés pour ces coupes sont :
M. DUMONT Frédéric, président du syndicat des affouagistes de Corsuet,
M. LESTRA Didier, membre du syndicat des affouagistes de Corsuet,
M. LEDER Jean-Jacques, entrepreneur de la coupe.

VU l'examen de ce dossier par la commission n°3 – Aménagement urbain, environnement et qualité de la vie quotidienne – lors de sa séance du 13 septembre 2023 qui a émis un avis favorable ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de coupe et de délivrance du bois en forêt communale,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023
Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023
Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Agence territoriale

Savoie Mont Blanc

Affaire suivie par : Christine DUMOND

Téléphone : 06-24-51-56-48

Courriel : bois.savoieumontblanc@onf.fr

17, rue des diables bleus
CS 92628
73 026 CHAMBERY
ag.savoieumontblanc@onf.fr

N. Réf : CL/CD

Objet : (5.42) Etat d'Assiette en forêt des collectivités

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2024 dans les forêts relevant du Régime Forestier de votre collectivité (liste jointe à ce courrier).

Il appartient à votre collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2024. Un modèle de délibération est adossé à ce courrier. (nota : en application de l'article L2122-21 du CGCT, le maire est habilité à prendre une telle décision sous le contrôle du conseil municipal).

En application de l'article L214-5 du Code Forestier, si vous décidez de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2024.

Cette éventuelle délibération reportant ou supprimant l'inscription d'une coupe réglée doit être transmise par vos soins au Préfet de Région (DRAAF Auvergne Rhône Alpes – SERFOBE – 165 rue Garibaldi – BP3202 – 69401 LYON cedex 03) dans le mois qui suit le présent courrier.

Je vous rappelle qu'en l'absence de transmission de la délibération au 30 septembre 2022, votre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 CF). Dans ce cas, l'ONF pourra procéder au martelage de la coupe et il vous sera proposé un mode de commercialisation.

Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans votre délibération à l'appui de la décision d'ajourner une ou des coupes, il dispose d'un délai de deux mois pour vous en informer (art D 214-21-1 CF). Dans ce cas, il lui est possible, pour non respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion durable avec des conséquences en particulier sur l'éligibilité des aides publiques (art L 121-4 CF).

Votre correspondant local ONF se tient à votre disposition pour vous assister dans la préparation de votre délibération d'inscription des coupes de bois pour l'année 2024 sur votre collectivité.

Restant à votre écoute pour répondre à vos interrogations, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

P.J : proposition de programme de coupes
modèle de délibération

Le Directeur d'Agence

François-Xavier NICOT



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS

Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 136 - Coupes d'affouages 2023/2024

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_136

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_136-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM136 Coupe d'affouage.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_136-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM136 ANNEXE Coupe d'affouage courrier.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_136-DE-1-1_2.pdf)

Courrier



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°137/ 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

137. Voirie – Convention avec le SDES relative à l'enfouissement des réseaux du chemin de Pierre Morte

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La commune d'Aix-les-Bains désire aménager la voie verte de l'hippodrome, en complément de l'opération de renaturation du Tillet réalisée par le CISALB.

A cette occasion, il est rappelé la compétence du SDES d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE). Le SDES a ainsi la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis dans le cadre de la Convention de concession signée le 20 mars 2020.

Les réseaux de télécommunication sont quant à eux de maîtrise d'ouvrage partielle communale par convention avec la société Orange et les réseaux d'éclairage public sont de maîtrise d'ouvrage communale.

Pour permettre une bonne coordination de cette opération d'enfouissement, il convient d'établir une maîtrise d'ouvrage unique. La Ville souhaite déléguer au SDES les travaux du réseau de télécommunication et les travaux de génie civil du réseau d'éclairage public.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre et une entreprise, sélectionnées dans le cadre d'une consultation des cinq bureaux d'études et groupements de bureaux d'études titulaires de l'accord cadre maîtrise d'œuvre et de la quinzaine d'entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre travaux mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 70 310,13 € TTC, avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à 30 000 € TTC. Le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties sont précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Vus l'examen de ce dossier par la commission n°1 –Ressources humaines, finances et administration générale - lors de sa séance du 12 septembre 2023 et par la commission n°3 – Aménagement urbain, environnement et qualité de la vie quotidienne – lors de sa séance du 13 septembre 2023 qui ont émis un avis favorable.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU le projet de convention et son annexe financière prévisionnelle,

CONSIDERANT que la passation de cette convention est nécessaire au bon déroulement de l'opération,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune le projet de convention et son annexe financière prévisionnelle,
- **PRECISE** que le montant prévisionnel à la charge de la commune pour cette opération s'élève à 30 000 € TTC,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023
Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023
Exécutoire le : 05.10.2023

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05.10.2023 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

ANNEXE FINANCIERE "PREVISIONNELLE" SDES

Mise à jour du 11/07/2023

COLLECTIVITES : AIX LES BAINS / CISALB

OPERATION : Secteur hippodrome, aménagement du Tillet

I - Estimation des travaux réseaux secs :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Part Commune	Part CISALB
<i>Travaux sur le réseau de Distribution Publique d'Electricité (ELEC), génie civil + câblage + branchements montant de travaux > 5 000 € et ≤ 100 000 € : 70% HT + TVA payée en totalité par le SDES</i>	21 996,00 €	4 399,20 €	26 395,20 €	19 796,40 €	6 598,80 €	0,00 €
<i>Travaux d'Éclairage Public (EP), génie civil + câblage + points lumineux Selon modalités de la délibération du SDES n° CS 4-11-2021 du 21 décembre 2021 + TVA payée en totalité par la commune éligible au FCTVA</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Travaux génie civil sur les réseaux de télécommunication (TEL) (câblage non prévu dans ce chiffrage) TVA payée en totalité par la commune</i>	24 262,40 €	4 852,48 €	29 114,88 €	Montant de la participation Orange non connu	29 114,88 €	0,00 €
Total travaux	46 258,40 €	9 251,68 €	55 510,08 €	19 796,40 €	35 713,68 €	0,00 €

II - Estimation maîtrise d'œuvre, contrôle des ouvrages et mission SPS :						
Maîtrise d'œuvre	7 208,00 €	1 441,60 €	8 649,60 €	2 780,23 €	4 633,71 €	1 235,66 €
MOE ELEC (70%)	3 089,14 €	617,83 €	3 706,97 €	2 780,23 €	926,74 €	0,00 €
MOE EP	1 029,72 €	205,94 €	1 235,66 €	0,00 €	0,00 €	1 235,66 €
MOE GC TEL	3 089,14 €	617,83 €	3 706,97 €	0,00 €	3 706,97 €	0,00 €
Contrôles techniques des ouvrages et mission de coordination SPS	710,00 €	142,00 €	852,00 €	639,00 €	213,00 €	0,00 €
Contrôle technique ouvrages ELEC et SPS (70%)	710,00 €	142,00 €	852,00 €	639,00 €	213,00 €	0,00 €
Contrôle technique ouvrages EP et SPS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SPS GC TEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL maîtrise d'œuvre, contrôles et SPS	7 918,00 €	1 583,60 €	9 501,60 €	3 419,23 €	4 846,71 €	1 235,66 €

III - Divers, imprévus :						
Divers, Imprévus, réseau ELEC (70%)	1 289,76 €	257,95 €	1 547,71 €	1 160,78 €	386,93 €	0,00 €
Divers, Imprévus EP	51,49 €	10,30 €	61,78 €	0,00 €	0,00 €	61,78 €
Divers, Imprévus, réseau GC TEL	1 367,58 €	273,52 €	1 641,09 €	0,00 €	1 641,09 €	0,00 €
Total imprévus, frais divers (5%)	2 708,82 €	541,76 €	3 250,58 €	1 160,78 €	2 028,02 €	61,78 €

IV - Total travaux et maîtrise d'œuvre :	56 885,22 €	11 377,04 €	68 262,26 €	24 376,41 €	42 588,41 €	1 297,45 €
---	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	-------------------

V - Récapitulatif par type de réseau	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES	Part Commune	Part CISALB
Total réseau distribution publique d'électricité	27 084,90 €	5 416,98 €	32 501,88 €	24 376,41 €	8 125,47 €	0,00 €
Total éclairage public	1 081,21 €	216,24 €	1 297,45 €	0,00 €	0,00 €	1 297,45 €
Total génie civil réseaux de télécommunication	28 719,12 €	5 743,82 €	34 462,94 €	0,00 €	34 462,94 €	0,00 €
Total	56 885,22 €	11 377,04 €	68 262,26 €	24 376,41 €	42 588,41 €	1 297,45 €

VI - Frais de maîtrise d'ouvrage :						
Maîtrise d'ouvrage SDES (3 % non soumis à TVA)	2 047,87 €		2 047,87 €		2 047,87 €	0,00 €

VII - Coût global opération HT :	58 933,09 €	11 377,04 €	70 310,13 €	24 376,41 €	44 636,28 €	1 297,45 €
---	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	-------------------

Montant total TTC de l'opération

70 310,13 €

SDES	Commune	CISALB
24 376,41 €	44 636,28 €	1 297,45 €
	-14 636,28 €	14 636,28 €
	30 000,00 €	15 933,73 €

Date et visa commune
Le Maire,

Cachet et signature

Enfouissement des réseaux secs Commune de AIX LES BAINS Secteur de l'hippodrome, aménagement du Tillet

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière

Entre

La commune d'AIX LES BAINS représentée par son Maire Renaud BERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "**la commune**",

Et

Le SDES, territoire d'Energie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° BS 3-4-2023 en date du 25 avril 2023, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, **la commune d'AIX LES BAINS** mandate le SDES par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil de télécommunication, et ce conjointement aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité (réseau DP) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, opération identifiée comme suit :

Commune de AIX LES BAINS secteur de l'hippodrome, aménagement du Tillet, longueur 230 ml,

La commune d'AIX LES BAINS participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Contenu de la mission du SDES

La mission confiée au SDES par la **commune** pour cette opération porte sur les éléments suivants :

Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;

Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS ;

Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;

Gestion administrative et comptable de l'opération ;

Gestion des contentieux avec les prestataires ;

Article 3 - Modalités Financières

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à l'**Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 10% de la participation de la **commune**, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'Annexe Financière Définitive (AFD) après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

Les modalités de versement de la participation financière de la **commune** sont les suivantes :

- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) au moment du démarrage des travaux sur le terrain. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la commune ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la **commune**.
- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) à la fin du génie civil. Le titre de recettes afférent sera émis par le SDES et il correspondra au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception du titre de recettes précité par le **CISALB**.
- ▶ **Le solde de sa participation financière soit 20%**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'Annexe Financière Définitive (AFD) précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la **commune**.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part de la **commune**, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.

Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 6 - Modalités spécifiques aux réseaux de télécommunication

L'article L. 2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Dans ce cadre légal, les dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- ▶ Par mandat de la commune, le SDES est maître d'ouvrage des travaux de terrassement, de fourniture et de pose du matériel de génie civil liés aux réseaux des opérateurs concernés. Il assure également la **dépose des appuis communs abandonnés** ;
- ▶ L'opérateur est maître d'ouvrage des opérations de câblage. Il réalise les études, la fourniture et la pose des câbles. Il prend en charge la dépose et l'enlèvement des anciens câbles ainsi que des supports spécifiques qui lui appartiennent.

Dans le même cadre légal, les dispositions financières réglementaires en vigueur prévoient une participation des opérateurs potentiels concernés, et sont mises en œuvre de la façon suivante :

- ▶ Le SDES assure le préfinancement des travaux de terrassement et génie civil correspondant aux réseaux concernés ;
- ▶ L'opérateur rembourse au SDES, la part du génie civil à sa charge sur la base des conditions en vigueur prévues entre les deux parties au moment de la signature de la convention ;

- ▶ La commune rembourse au SDES la part non prise en charge par l'opérateur, par le biais de la présente convention et de son annexe financière susmentionnée ;
- ▶ L'opérateur réalise et finance les études de câblage, la fourniture et pose des câbles, la dépose et l'enlèvement des anciens câbles et supports abandonnés qui lui appartiennent.

Au terme de l'opération, la commune dispose de deux possibilités concernant la propriété des ouvrages de génie civil de télécommunication créés dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, à savoir :

- ▶ Soit, la commune reste propriétaire des infrastructures de génie civil créées dans le cadre de l'opération objet de la présente convention ; aussi, elle en assurera les prestations d'entretien et pourra à contrario louer aux opérateurs intéressés, les infrastructures créées et percevoir la redevance d'occupation du domaine public applicable à ces réseaux ;
- ▶ Soit les opérateurs concernés restent propriétaires des infrastructures de génie civil construites pour y intégrer leurs réseaux. A ce titre, chaque opérateur proposera à la commune une convention spécifique pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune "

Le Maire,
Renaud BERETTI

Pour "le SDES"

Le Président,
Michel DYEN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 137 - Convention avec SDES - Enfouissement des réseaux
chemin de Pierre Morte

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_137

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_137-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .1

Domaines de competences par themes

Voirie

Création, aménagement, entretien de la voirie

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM137 SDES Convention Pierre Morte.doc (99_DE-073-217300086-20230926-26092023_137-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM137 ANNEXE AFP hippodrome 11 07 2023 - commune.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_137-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe : DCM137 ANNEXE CONV MDT FIN avec AIX LES BAINS.doc (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_137-DE-1-1_3.pdf)

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°138/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 22 puis 23 puis 22 puis 21
Votants	: 27 puis 28 puis 26

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL (arrivé à 19h30 avant le vote 122), Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Christophe MOIROUD, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD (jusqu'à 19h50 question 123), Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Hadji HALIFA, France BRUYERE (jusqu'à 20h question 126), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Jean-Marc VIAL (jusqu'à 19h30), Nicolas POILLEUX (a donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Michelle BRAUER, Lucie DALPALU, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Céline NOEL-LARDIN, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTOTO-SADOUX), Pierre-Louis BALTHAZARD (à donné pouvoir à André GRANGER à 19h50 partir de la question 9), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE jusqu'à 20 h), France BRUYERE (à partir de 20 h), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marietou CAMPANELLA

138. DENOMINATION DE VOIES

Claudie FRAYSSE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La dénomination des voiries est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Il s'agit de dénommer deux nouvelles voies :

1. Une impasse perpendiculaire au chemin des Vignobles desservant le futur lotissement « Le Clos ds Cèdres », composé de huit lots (Plan de situation - Annexe 1).

Il est proposé :

« Allée des Cèdres »

en cohérence avec les noms des rues à proximité (Chemin des Vignobles, Allée des Terroirs, Résidence des Vignes)

2. Une impasse perpendiculaire à l'Allée-Promenade des Bords du Lac desservant 5 lots au Sud de la Z.A.C. des Bords du Lac (Plan de situation – Annexe 2).

Il est proposé :

« Rue des Maraîchers »

en référence à la vocation du lieu par le passé.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU les plans de situation,

VU l'examen de ce dossier par la commission 3 – Aménagement urbain, environnement et qualité de la vie quotidienne – en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT que la passation de ces dénominations de voies contribue à l'intérêt général local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 26 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** les dénominations de voies ci-dessus,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 03.10.2023

Publié sur le site de la commune le : 05.10.2023

Exécutoire le : 05.10.2023

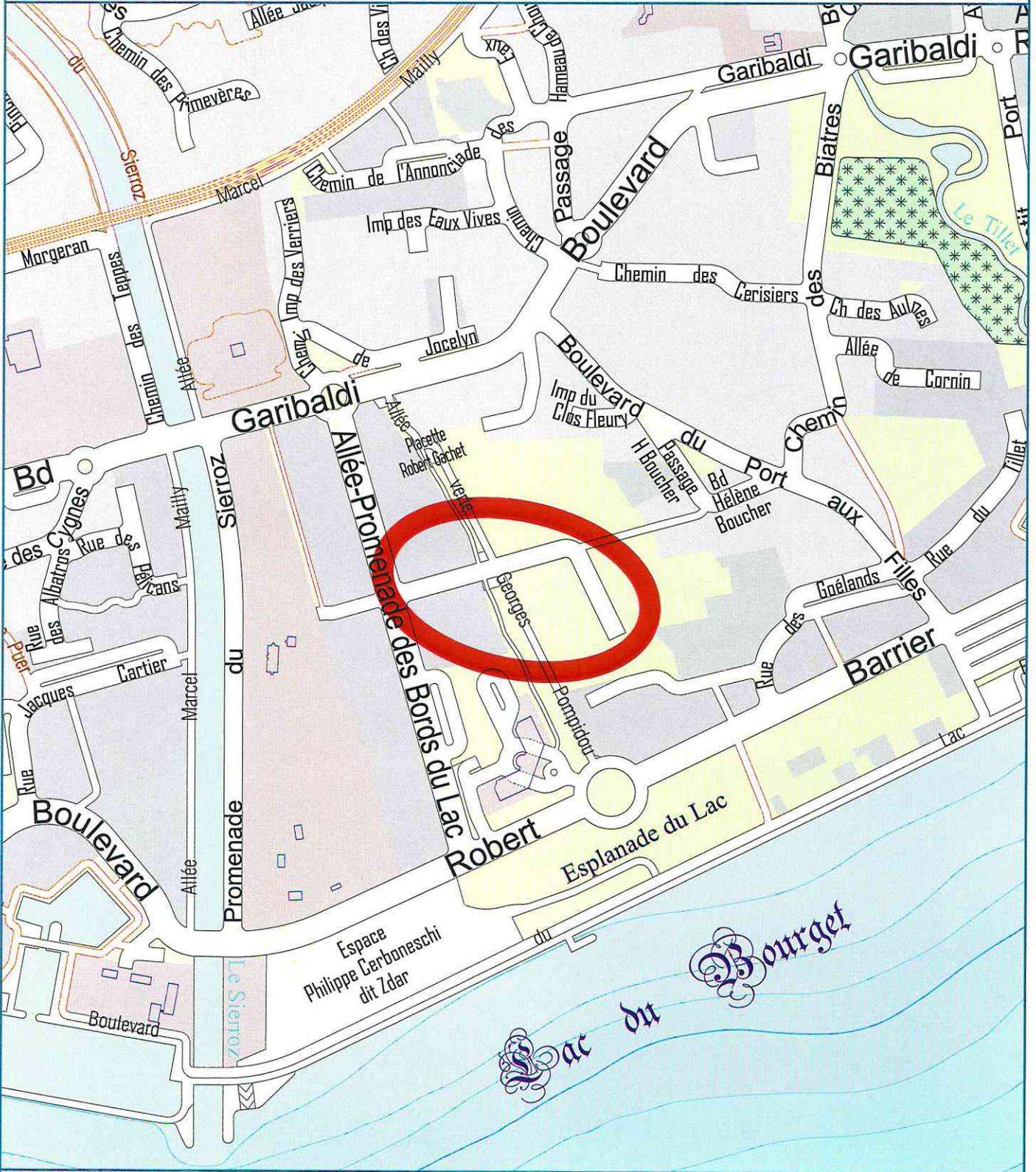
« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 05/10/2023 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services



PLAN DE SITUATION

Secteur Allée-Promenade des Bords du Lac



0 50 100 150 200 250 m

S.T.M. / S.V.I.D. / Guillaume YVROUD
Mise à Jour : 27/02/2023

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 138 - Dénominations de voiries - Allée des Cèdres et ZAC
du bord du lac

Date de décision: 26/09/2023

Date de réception de l'accusé 03/10/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 26092023_138

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230926-26092023_138-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM138 Dénomination de voies.doc (99_DE-073-217300086-
20230926-26092023_138-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM138 ANNEXE - Situation Voie à dénommer Lot Le Clos des Cèdres
secteur Vignobles - A4_1sur5000.pdf (21_DO-073-217300086-
20230926-26092023_138-DE-1-1_2.pdf)

PLAN

Annexe : DCM138 ANNEXE - Situation Voie à dénommer secteur Bords du Lac -
A4_1sur5000.pdf (21_DO-073-217300086-20230926-26092023_138-
DE-1-1_3.pdf)

PLAN